

RDDDECI 2023

Règlement Départemental de la défense Extérieure Contre l'Incendie

Dispositions générales

Dispositions particulières Habitations

Dispositions particulières Etablissements Recevant du Public

Dispositions particulières Etablissements Recevant des Travailleurs

Dispositions particulières Exploitations Agricoles

Dispositions particulières Zone d'Activités Economiques

AVANT-PROPOS

CHAPITRE 1 - Les fondamentaux de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

1.1 – Quel est le cadre juridique de la DECI ?	2
1.2 – Qu'est-ce que la défense extérieure contre l'incendie	3
Une compétence communale par principe	3
Une compétence transférable aux intercommunalités.....	4
1.3 – Qu'est-ce qu'un point d'eau incendie (P.E.I.) ?	5
1.4 – En quoi consiste la police administrative spéciale de la DECI ?	6
Un pouvoir de police attribué aux maires par principe.....	6
Une police administrative transférable aux présidents des EPCI à fiscalité propre.....	6
Synthèse	6
1.5 – Quelles sont les conséquences juridiques en cas de transfert de la police administrative spéciale sur la responsabilité du maire ?	7
1.6 – Qu'est-ce que le service public de la DECI ?	8
Définition	8
Transfert	8
Missions.....	8
Délégation de service public.....	8
Synthèse	8
1.7 – Quelle est la différence entre le service public de la DECI et le service public de l'eau ?	9
1.8 – Que contient l'arrête fixant la DECI ?	10
Les caractéristiques propres des PEI	10
Autres PEI.....	10
Les situations de carence programmée de la DECI	10
Mise à jour	10
1.9 – Qu'est-ce qu'un schéma communal ou intercommunal de la DECI ?	11
Définition	11
Mise en œuvre.....	11
Objectifs.....	11
Adoption.....	11
Support d'aide à la réalisation.....	11
1.10 – Le RDDECI est-il rétroactif ?	12
1.11 – Une DECI d'un bien privé peut être couverte par des solutions propres	13
Définition	13
P.E.I. propres aux installations classées pour la protection de l'environnement	13
P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)	13
P.E.I. propres de certains lotissements	13

1.12 – Un PEI public peut-il être financé par un tiers ?	14
1.13 – Dans quel cas un PEI public peut-il être implanté sur une parcelle privée ?	15
1 ^{er} cas	15
2 ^{ème} cas.....	15
1.14 – Comment la DECI entre dans le cadre de la gestion durable de la ressource en eau ?	16
Approche	16
La DECI et la loi sur l'eau.....	16
La qualité des eaux utilisables pour la DECI	16
La préservation des ressources en eau en situation opérationnelle.....	16
1.15 – Un tiers privé peut-il mettre à disposition un PEI ?	17
Principe	17
En pratique	17
En résumé	17
1.16 – Peut-on utiliser un PEI pour une autre raison que celle de la lutte contre l'incendie ?	18
Principe	18
Modalités.....	18
CHAPITRE 2 – Le dimensionnement de la DECI doit être conforme à l'analyse des risques effectuée par les sapeurs-pompiers.	
2.1 – L'analyse des risques	19
L'analyse des risques	19
Définition Risque COURANT	20
Définition Risque PARTICULIER.....	21
2.2 – L'isolement par rapport à un tiers	22
Définition	22
Synthèse	22
2.3 – la quantité d'eau exigible	23
Définition	23
Evaluation	23
CHAPITRE 3 – L'accessibilité des secours	
3.1 – Cadre réglementaire & objectifs	24
Règlementation	24
Objectifs.....	24
3.2 – Les voies en impasse	25
Notion de distance.....	25
Voie en impasse inférieure ou égale à 50 mètres	26
(≤ 50 m).....	26
Voie en impasse supérieure à 50 mètres (> 50 m) : 1er cas.....	27
Impasse supérieure à 50 mètres (> 50 m) : 2ème cas	28

3.4 – Les zones de retournement	29
Définition	29
Conception en Y, en T	29
Conception en O, en O déporté.....	29
Conception en rectangle.....	30
3.5 – Les chemins utilisables	31
Définition	31
Exemples.....	31
3.6 – Recalibrage des voies, travaux de voirie et aménagement urbain	32
Recalibrage, travaux	32
Aménagements.....	32
3.7 – Les voies de circulations interdites à la traversée des tuyaux des sapeurs-pompiers	33
Définition	33
CHAPITRE 4 – Caractéristiques techniques des points d’eau incendie (P.E.I.)	
4.1 – Caractéristiques communes des différents points d’eau incendie	34
Définition	34
Pluralité.....	34
Capacité, débit minimum	34
Distance de couverture	34
Pérennité en tout temps, toutes circonstances	34
Ponctualité.....	34
Autres réseaux d’eau sous pression	35
Modalité de signalisation	35
4.2 – Inventaire des points d’eau incendie	36
Famille	36
Les PIBI.....	36
Les PENA.....	37
Ouvrages non équipés	38
Les puisards d’aspiration	38
Les piscines publiques ou privées.....	38
Réseau d’irrigation agricole	38
4.3 – Accessibilité aux points d’eau incendie	39
Accès aux PEI	39
Stationnement au droit des PEI.....	39
Mesure de protection.....	39
CHAPITRE 5 – Mise en service, le maintien en condition opérationnelle des points d’eau incendie et les échanges d’informations entre partenaires de la D.E.C.I.	
5.1 – Mise en service d’un point d’eau incendie	40

Définition	40
Date à laquelle intervient la réception des travaux	40
Forme de la réception	40
Effets de la réception des travaux	40
Le référencement du Point d'eau incendie	40
La reconnaissance opérationnelle initiale (R.O.I.)	41
Numérotation des points d'eau incendie	41
5.2 – Contrôles techniques périodiques	42
Définition	42
Objectifs.....	42
Périodicité.....	42
Réalisation	43
Cas des PEI privés	43
5.3 – Reconnaissances opérationnelles périodiques	44
Définition	44
Périodicité.....	44
Echéances calendaires	44
Objectifs.....	44
Livrables.....	44
5.4 – La gestion de l'indisponibilité et la remise en service	45
La mise en indisponibilité	45
5.5 – Actions de maintenance	46
Définition	46
Objectifs.....	46
5.6 – Obligations liées aux actions de maintenance provoquant une carence générale de DECI	47
Objectifs.....	47
Nota	47
CHAPITRE 6 – Echange d'informations entre les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie.	
6.1 – Circulation générale des informations	48
Circulation.....	48
Modalités.....	48
Synthèse référencement PEI	49
Synthèse déclaration indisponibilité PEI	50
Synthèse remise en service d'un PEI	51
6.2 – Logiciel de gestion de la DECI	52
6.3 – Symbolique cartographique des P.E.I.....	53
CONCLUSION	
Synthèse	55

Principales évolutions du RDDECI.....	55
Autonomie des services d'urbanisme	55
Saisine du SDIS 62.....	55

REFERENCES LEGISLATIVES & REGLEMENTAIRES : CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie	56
Service public de la défense extérieure contre l'incendie.....	56
Définition des points d'eau incendie.....	56
RDDECI	56
Transfert de la police spéciale de DECI.....	56
Transfert de la compétence DECI	56
Principe de non facturation de l'eau potable.....	56
Reconnaissance opérationnelle par le SDIS.....	56

GLOSSAIRE

**Arrêté portant révision et approbation du Règlement départemental de
défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais**

Arrêté n°2023-18-40

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, L5211-61 et R2225-1 à R2225-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L332-8 et R111-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2022 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours n°2023-05-25-CA-n°4-PPPO du 25 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant la concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Pas-de-Calais tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et abroge le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en date du 17 juillet 2017 modifié par arrêté du 14 mars 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.

Il est notifié à tous les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est consultable :

- A la direction du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, ZAL des chemins croisés, 18 rue René Cassin, 62223 Saint-Laurent-Blangy ;
- A la préfecture du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS.

Il est téléchargeable :

- Sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais www.sdis62.fr ;
- Sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais www.pas-de-calais.gouv.fr.

Article 4 :

Si vous souhaitez contester cet acte, vous pouvez saisir dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit l'auteur de l'acte par le biais d'un recours gracieux adressé à l'attention de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit deux les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;
- Soit le Tribunal Administratif par le biais d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, les Sous-préfets, le Président du Conseil départemental, les maires des communes du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourants à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,


Jacques BILLANT

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU PAS-DE-CALAIS**

DÉLIBÉRATION 2025-05-25-CA-N°4-PPPO
Pour faire suite à la convocation en date du 27 avril 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réuni à Saint-Laurent-Blangy et en vidéoconférence le 25 mai 2023
Sous la présidence de Monsieur Raymond GAQUERE,
Président du Conseil d'administration du SDIS

1. Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Représentants du département :

- M. Alain DE CARRION, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- M. Sébastien CHOCHOIS, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- M. Alain MEQUIGNON, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- M. Jean-Jacques COTTEL, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- Mme Karine GAUTHIER, Conseillère départementale, membre titulaire ;
- M. François VIAL, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Conseillère départementale, membre suppléant ;

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Joël DUQUENOY, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer, membre titulaire ;
- M. Philippe COUSIN, Vice-Président de la Communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois, membre titulaire ;
- M. René HOCQ, Conseiller Communautaire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruyat Artois Lys Romane, membre titulaire ;
- M. Frédéric LETURQUE, Président de la Communauté Urbaine d'Arras, membre titulaire ;
- M. Jean-Luc FAY, Vice-Président de la Communauté de Communes du Ternois, membre titulaire ;

Représentants des communes :

- M. Philippe MIGNONET, Adjoint au Maire de Calais, membre suppléant ;

Membres avec voix consultative :

Le Directeur départemental :

- Contrôleur général Philippe RIGAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Représentants des officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

- Capitaine Ludovic DUQUENOY ;

Représentants des officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

- Capitaine Bruno ARNOUX ;
- Capitaine Ludovic PAPEGAY ;

Représentants des sapeurs-pompiers professionnels non officiers :

- Adjudant-chef Gabriel DELHOMEZ ;

**Représentants des sapeurs-pompiers volontaires non officiers ;
Représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel :**

Le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers :
- Commandant Nicolas GALAND ;

Le Payeur départemental :

- Mme Christine RAMON, Payeuse départementale ;

Le Préfet ou son représentant :

- Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet ;

2. Étaient excusés :

Membres avec voix délibérative :

Représentants du département :

- M. Pierre GEORGET, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- M. Philippe DUQUESNOY, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- Mme Evelyne NACHEL, Conseillère départementale, membre titulaire ;
- Mme Véronique THIEBAUT, Conseillère départementale, membre titulaire ;
- Mme Sandra MILLE, Conseillère départementale, membre titulaire ;
- M. Benoît ROUSSEL, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- Mme Brigitte PASSEBOSC, Conseillère départementale, membre titulaire ;
- M. Sébastien HENQUENET, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- M. Frédéric MELCHIOR, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- M. Daniel MACIEJASZ, Conseiller départemental, membre suppléant ;
- Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Conseillère départementale, membre suppléant ;
- Mme Delphine DUWICQUET, Conseillère départementale, membre suppléant ;
- M. Jean-Marc TELLIER, Conseiller départemental, membre suppléant ;

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Jean Claude ETIENNE, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, membre titulaire ;
- M. Christophe PILCH, Président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, membre suppléant ;
- M. Nicolas DESFACHELLE, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras, membre suppléant ;
- M. Francis GRANDERIE, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Desvres Samer, membre suppléant ;

Représentants des communes :

- Mme Natacha BOUCHART, Maire de Calais, membre titulaire ;

Membres avec voix consultative :

Représentants des officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Représentants des officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

Représentants des sapeurs-pompiers professionnels non officiers :

- Adjudant Fabien DELSART ;

Représentants des sapeurs-pompiers volontaires non officiers :

- Adjudant Johnny CARPENTIER ;

Représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel :

Le Préfet ou son représentant :

- M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais ;

3. Étaient absents :

Membres avec voix délibérative :

Représentants du département :

- M. Jean-Luc DUBAËLE, Conseiller départemental, membre titulaire ;
- Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Conseillère départementale, membre titulaire ;
- Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Conseillère départementale, membre suppléant ;
- Mme Séverine GOSSELIN, Conseillère départementale, membre suppléant ;
- M. Laurent DUPORGE, Conseiller départemental, membre suppléant ;
- M. Ludovic IDZIAK, Conseiller départemental, membre suppléant ;
- Mme Fatima AIT CHIKHEBBIH, Conseillère départementale, membre suppléant ;
- M. Olivier BARBARIN, Conseiller départemental, membre suppléant ;
- Mme Françoise VASSEUR, Conseillère départementale, membre suppléant ;
- Mme Maryse CAUWET, Conseillère départementale, membre suppléant ;
- M. Michel DAGBERT, Conseiller départemental, membre suppléant ;
- Mme Ingrid GAILLARD, Conseillère départementale, membre suppléant ;
- M. Jean-Pascal SCALONE, Conseiller départemental, membre suppléant ;
- Mme Maryse DELASSUS, Conseillère départementale, membre suppléant ;
- M. Steeve BRIOIS, Conseiller départemental, membre suppléant ;

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Michel DASSONVAL, Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruyay Artois Lys Romane, membre suppléant ;
- M. Pierre EVRARD, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer, membre suppléant ;

Représentants des communes :

Membres avec voix consultative :

Représentants des officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

- Lieutenant de 1^{ère} classe Jean-Sébastien LEGRAND ;

Représentants des officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

Représentants des sapeurs-pompiers professionnels non officiers :

Représentants des sapeurs-pompiers volontaires non officiers :

- Lieutenant Damien BIAUSQUE ;

Représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel :

- Madame Karine WATTEL, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Madame Mélinda BLANCHARD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;

4. Assistaient également à cette réunion :

- Lieutenant-colonel Laurent CARPENTIER, Chef du Pôle moyens ;
- Lieutenant-colonel Joël BECOURT, Chef du Pôle ressources emplois et compétences ;
- Lieutenant-colonel Jérémie DEGRANDE, Chef du Pôle prévention prévision opération ;

- Lieutenant-colonel Yves URACZ, chargé de mission ordonnancement et coordination des projets ;
- Lieutenant-colonel Jean-François MERLOT, Chef du Groupement territorial Est ;
- Lieutenant-colonel François HOLLAND, Chef du Groupement territorial Ouest ;
- Commandant Olivier DEBOVE, Chef du Groupement territorial Centre ;
- Commandant Christian PROVOTAL, Chef de Cabinet ;
- Mme Lydie LUZZA, Cheffe du Service des Assemblées et des Instances ;
- Mme Adeline BATATA, Service des Assemblées et des Instances.

Objet : REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le rapport 2025-05-25-CA-N°4-PPPO

Les membres du Conseil d'administration décident à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDECI) 2023.

Le Président du Conseil d'administration,

Raymond GAQUERE

Voies et délais de recours

Si vous souhaitez contester cet acte, vous pouvez saisir dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit l'auteur de l'acte par le biais d'un recours gracieux adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil d'administration à la Direction départementale des services d'incendie et de secours à Saint Laurent Blangy. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ; soit le Tribunal Administratif de Lille par le biais d'un recours contentieux. Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de l'acte contesté et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ACTE EXÉCUTOIRE
après dépôt en Préfecture
le 26.05.2023
et publié le 26.05.2023
Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Florent COURREGES

AVANT-PROPOS

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet :

- D'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours pour lutter contre les incendies,
- De créer, d'aménager et de gérer les points d'eau incendie.

Conformément aux articles L2225-1 et L2213-32 du code général des collectivités territoriales, la DECI est par principe une compétence communale placée sous l'autorité du maire. La responsabilité de la DECI incombe donc au maire qui est détenteur d'un pouvoir de police administratif spécial. Cette compétence ainsi que la police administrative spéciale peuvent être transférées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En effet, si les sapeurs-pompiers ont à leur charge l'extinction des incendies, il est de la responsabilité de l'autorité investie du pouvoir de police administrative spéciale de la DECI (soit le maire ou le président de l'EPCI en cas de transfert) d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux services de secours en mettant à disposition des points d'eau opérationnels et un réseau adapté en termes de dimensionnement et de capacité.

Le présent règlement départemental de défense contre l'incendie (RDDECI) est la réglementation applicable en matière de DECI, au sein du département du Pas-de-Calais. L'autorité compétente en matière de DECI doit se conformer aux prescriptions du présent règlement départemental de défense contre l'incendie pour mettre en œuvre cette compétence. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture ». Ces grilles doivent permettre d'atteindre le niveau de sécurité attendu. Le choix des points d'eau incendie (PEI) dépend de ces grilles.

Le RDDECI est rédigé par le SDIS et arrêté par le préfet de département. Il a été réalisé à partir d'une large concertation avec les élus et l'ensemble des acteurs concourants à la DECI (article R2225-3 du CGCT), pour fixer un niveau réaliste et adapté de sécurité contre l'incendie dans les territoires. Les règles du RDDECI prennent en compte les équipements et matériels du SDIS, leurs modalités d'engagement opérationnel ainsi que les délais d'intervention.

Ce règlement révisé offre les avantages suivants :

- **D**évelopper la connaissance du Maire, sur son territoire de l'état de l'existant, des carences et de l'évolution prévisible des risques en matière de sécurité incendie ;
- **É**tendre le niveau de sécurité en développant une défense extérieure contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;
- **C**adrer les dépenses financières dédiées à la DECI en planifiant les travaux et les équipements ;
- **I**dentifier les rôles et responsabilités des acteurs de la DECI et de redéfinir l'exercice du service public et de la police spéciale DECI.

Ce règlement est constitué de fiches thématiques.



CHAPITRE 1 - Les fondamentaux de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)



La DECI est essentiellement régie par le code général des collectivités territoriales (Voir annexe 1 : références légales et réglementaires).

Le référentiel national de la DECI définit, quant à lui, les principes généraux de la DECI ainsi que sa méthodologie. Il n'est pas directement applicable sur le terrain. En effet, la DECI ne répond pas à une norme nationale mais relève d'une approche décentralisée.

Les règles applicables en matière de DECI sont ainsi déterminées dans chaque territoire par :

- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;
- L'arrêté communal ou intercommunal de la DECI ;
- Le schéma communal ou intercommunal de la DECI.

Une compétence
communale par
principe

La DECI est un service public qui relève par principe de la compétence des communes.

La mise en œuvre de la DECI est donc placée sous la responsabilité du maire.

Au titre de cette compétence, les communes doivent prendre en charge les investissements nécessaires pour la création, l'aménagement, l'entretien et le renouvellement des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. La commune doit également et le cas échéant intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement (par exemple : renforcement des réseaux pour cause d'insuffisance de débit, quand faire se peut, dans les limites fixées par les conditions sanitaires).

La DECI doit être mise en place sur la base d'une analyse des besoins résultant des risques à prendre en compte.

Dans le cadre de cette compétence, les communes doivent prendre en charge :

- 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

La prise en charge des différents objets du service ci-dessus mentionnés pourra, le cas échéant, être supportée, en tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées, en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

De la même façon, les frais pourront être répartis avec le propriétaire du point d'eau, en cas de mise à disposition de ce point d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie, sous réserve d'avoir été convenu dans le cadre d'une convention signée entre la commune et le propriétaire.

Cette convention peut notamment fixer :

- Les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;
- La gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie ;
- La répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

Ainsi, seuls les cas prévus par la réglementation permettent une prise en charge par une entité autre que la commune.

Une compétence transférable aux intercommunalités

La DECI peut être transférée à un EPCI à tout moment dans les conditions fixées par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales. Ce transfert est réalisé à l'initiative des communes, sauf pour les métropoles pour lesquelles ce domaine constitue une compétence obligatoire.

Ce transfert permet la mutualisation de l'acquisition des équipements et de leur maintenance. En effet, en cas de transfert, l'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Le transfert de compétence est décidé par arrêté du préfet de département.

ATTENTION : ce transfert n'entraîne pas automatiquement un transfert de la responsabilité de la commune à l'intercommunalité, laquelle est détenue par le maire au titre du pouvoir de police spéciale de la DECI. Il convient donc de distinguer la compétence DECI du pouvoir de police spéciale de la DECI.

Préconisation du SDIS 62 : transfert des 2.

Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés " points d'eau incendie (P.E.I.) ".

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés³, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

La mise à disposition d'un point d'eau n'appartenant pas à la commune, requiert l'accord de son propriétaire, pour être intégré aux points d'eau incendie.

Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne sont pas autorisés dans le département du Pas-de-Calais. De même il est interdit de « brider » l'utilisation par quelque moyen que ce soit (exemple : dispositif CAMENE).

³ Définis au chapitre 4.2

CH 1

1.4 – En quoi consiste la police administrative spéciale de la DECI ?

Un pouvoir de police attribué aux maires par principe

La police administrative spéciale de la DECI confie au maire la responsabilité de prendre, au nom de la commune, les mesures nécessaires en matière de DECI pour s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre les incendies au regard des risques à prévenir.

A ce titre, il doit :

- fixer par arrêté la DECI ;
- décider de la mise en place et arrêter le schéma communal de la DECI ;
- faire procéder aux contrôles techniques afin d'évaluer les capacités des points d'eau.

L'exercice du pouvoir de police du maire est susceptible d'engager la responsabilité civile de la commune, en application de l'article L 2216-2 du CGCT. Toutefois la responsabilité de la commune est atténuée à due concurrence lorsque le dommage résulte en tout ou partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune.

Une police administrative transférable aux présidents des EPCI à fiscalité propre

Les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent décider de transférer au président de cet établissement la police administrative spéciale de la DECI. Cela implique donc un transfert des attributions lui permettant de réglementer la DECI dans les conditions légales en vigueur.

En revanche, le transfert de la police administrative spéciale ne peut avoir lieu que si l'EPCI détient la compétence DECI. Cela implique donc un transfert préalable de la compétence DECI à l'EPCI.

Le transfert est décidé par arrêté préfectoral.

Synthèse

	Transfert de la police spéciale D.E.C.I.	
	E.P.C.I. sans fiscalité propre	E.P.C.I. à Fiscalité propre
<p>Maire</p> <p><i>Conserve dans tous les cas son pouvoir de police générale, et la capacité à être directeur des opérations de secours</i></p>	Impossible	<p>Possible</p> <p><i>S'il est accompagné du transfert du service public D.E.C.I.</i></p>
	-	<p>Le pouvoir de police spéciale D.E.C.I. appartient au président de l'E.P.C.I.</p> <p>(Solution préconisée par le SDIS 62)</p>

CH 1	1.5 – Quelles sont les conséquences juridiques en cas de transfert de la police administrative spéciale sur la responsabilité du maire ?
-------------	---

	<p>Le seul transfert de la compétence DECI n’emporte pas transfert de la responsabilité de la commune vers l’EPCI. En effet, seul le transfert de la police administrative spéciale emporte le transfert de plein droit de la responsabilité de la commune vers l’EPCI en matière de DECI.</p> <p>Néanmoins, le maire demeure susceptible d’engager sa responsabilité au titre de son pouvoir de police générale avec lequel il doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Il doit en effet, à ce titre, prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, et pourvoir d’urgence à toutes les mesures d’assistance et de secours et s’il y a lieu, de provoquer l’intervention de l’administration supérieure (article L2212-2 CGCT).</p>
--	--

CH 1

1.6 – Qu'est-ce que le service public de la DECI ?

Définition

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.).

Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T.

Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Transfert

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre).

Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Missions

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I.

Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des P.E.I.

Il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas uniquement ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels...

Délégation de service public

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Le Cahier des charges DSP doit intégrer les opérations de maintenance impactant les départs type du SDIS 62.

Synthèse

		Transfert du service public de la D.E.C.I.	
		E.P.C.I. sans fiscalité propre	E.P.C.I. à Fiscalité propre
Maire		Possible	Possible
<i>Conserve dans tous les cas son pouvoir de police générale, et la capacité à être directeur des opérations de secours</i>		Le champ d'application de ce service porte sur l'ensemble des PEI, qu'ils soient ou non piqués sur un réseau d'adduction d'eau potable	

Si la compétence en matière d'eau potable (article L2224-7-1 CGCT) est étroitement liée à la DECI, dans la mesure où cette dernière est souvent assurée par les réseaux d'eau potable, ces deux compétences relèvent de deux régimes juridiques distincts. Il faut donc bien distinguer ces deux services publics, qui ne se confondent pas.

A ce titre le transfert de la compétence de distribution d'eau potable à un EPCI n'a aucun impact sur la gestion de la DECI et ne modifie donc ni les obligations de l'autorité compétente en matière de DECI, ni les pouvoirs du maire ou du président de l'EPCI.

L'autorité compétente en matière de DECI peut donc demander à la personne publique ou privée, responsable du réseau d'eau, la réalisation des ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la DECI. Par contre, en termes de financement, ces travaux seront pris en charge par la collectivité compétente en matière de DECI.

Toutefois, lorsque l'investissement (extension de réseau ou travaux de renforcement, par exemple) est utile à la fois à la DECI et à la distribution d'eau potable, un système de cofinancement entre les collectivités compétentes peut être envisagé.

En revanche, la facturation de l'eau potable publique n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.

Au titre de son pouvoir de police administrative spéciale, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, lorsqu'il est compétent, doit fixer la DECI par arrêté. **L'arrêté fixant la DECI est donc un document obligatoire.**

Le SDIS 62 préconise de prendre également un arrêté de DECI à chaque début de mandature.

Après identification des risques à couvrir, cet arrêté doit comprendre :

Les caractéristiques propres des PEI

Ces dernières sont les suivantes :

- la localisation des points d'eau (publics ou privés),
- le type de point d'eau,
- L'état du point d'eau incendie (disponible / indisponible),
- le débit ou le volume estimé, pressions (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression),
- la capacité de la ressource en eau alimentant le point d'eau,
- la numérotation du SDIS, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens du SDIS et leurs ressources.

Autres PEI

Conformément à l'article R2225-4 du CGCT, sont intégrés les besoins en eau :

- 1° Nécessaires à la défense des espaces naturels, lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code,
- 2° Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code, lorsqu'une commune y est soumise,
- 3° Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionné aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- 4° Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

Les situations de carence programmée de la DECI

On y retrouvera notamment :

- La description des situations de carence programmée mais temporaires de D.E.C.I., notamment à l'occasion des lavages des réservoirs, lors de travaux de rénovation ou d'entretien du réseau d'adduction d'eau.
- la description et le mode de mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'incendie (réservoirs mobiles, l'interconnexion des réseaux d'eau permettant en cas d'incendie, alimentation normale ou dégradée des points d'eau incendie impactés ...).

Mise à jour

La mise à jour du présent arrêté lorsqu'il y a aggravation des risques sur le territoire, devra faire l'objet de la procédure complète d'élaboration dudit arrêté.

La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un point d'eau incendie, entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. 62 et la collectivité. Cette mise à jour ne fait pas partie de la procédure complète d'élaboration de cet arrêté.

Ces modifications seront notifiées par l'autorité de police et/ou par la personne responsable du service public de DECI de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre conformément au paragraphe 7.1.3.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CH 1	1.9 – Qu’est-ce qu’un schéma communal ou intercommunal de la DECI ?
Définition	<p>Le schéma communal de défense extérieure contre l’incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l’incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.</p> <p>Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T</p>
Mise en œuvre	<p>Préalablement à la détermination des mesures prévues dans l’arrêté fixant la DECI, un schéma communal/intercommunal de défense extérieure contre l’incendie peut être élaboré à l’initiative du maire ou du président de l’EPCI à fiscalité propre.</p>
Objectifs	<p>Au regard de l’existant en matière de défense contre l’incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence les risques pour lesquels il conviendrait de disposer d’un complément d’équipement, pour être en adéquation avec le RDDECI.</p> <p>Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l’intercommunalité.</p> <p>Il doit prendre en compte le développement projeté de l’urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.</p>
Adoption	<p>L’adoption du schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l’incendie fait l’objet d’un arrêté pris après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d’eau notamment).</p>
Support d’aide à la réalisation	<p>Les conditions d’élaboration et les procédures d’adoption du schéma sont précisées dans un guide annexé au présent RDDECI.</p>

Par principe, les actes réglementaires ne sauraient avoir un caractère rétroactif. Dès lors, les dispositions du RDDECI ne sauraient être appliquées rétroactivement ni aux PEI existants avant son adoption ni à sa déclinaison par arrêté du maire ou du Président de l'EPCI, le cas échéant.

Ainsi, les projets se trouvant à l'intérieur d'un périmètre déjà défendu par un PEI pourront bénéficier de cette rétroactivité (cas des dents creuses).

Le présent règlement ne s'applique que pour les projets futurs hors couverture existante

La rétroactivité ne s'applique pas lorsque des projets d'urbanisation sont envisagés et pour lesquels l'analyse des risques demande un volume d'eau plus conséquent que celui fourni par la couverture existante.

Aussi les schémas communaux peuvent être actualisés afin de réaliser des économies tout en améliorant la DECI.

<h1>CH 1</h1>	<h2>1.11 – Une DECI d'un bien privé peut être couverte par des solutions propres</h2>
<p>Définition</p>	<p>Un PEI privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures.</p> <p>Ces PEI sont exigés par application de l'article R2225-7-II du CGCT pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires. Ces PEI sont dans ce cas à la charge de ces derniers.</p> <p>Les principaux cas rencontrés sont les suivants :</p>
<p>P.E.I. propres aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant.</p>
<p>P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)</p>	<p>Les ERP sont visés par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.</p> <p>Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les PEI sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.</p> <p>Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des PEI privés au sens de ce chapitre.</p> <p>Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.</p>
<p>P.E.I. propres de certains lotissements</p>	<p>Dans le cas de certains lotissements (habitation), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.</p> <p>Ces PEI ont la qualité de PEI privés.</p> <p>Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou dans le cadre d'une rétrocession.</p>

Des PEI peuvent être réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- **Zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **Projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- **Participation pour équipements publics exceptionnels** : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics ;
- **Lotissements** : dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics.

Ils seront entretenus, contrôlés et remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

<p>CH 1</p>	<p>1.13 – Dans quel cas un PEI public peut-il être implanté sur une parcelle privée ?</p>
<p>1^{er} cas</p>	<p>Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain.</p> <p>Ce P.E.I. est public.</p>
<p>2^{ème} cas</p>	<p>Pour implanter un point d'eau incendie artificiel (citerne incendie par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ; - Demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. la parcelle concernée. <p>En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.</p> <p>En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire, si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de l'habitation.</p> <p>Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.</p>

CH 1	1.14 – Comment la DECI entre dans le cadre de la gestion durable de la ressource en eau ?
-------------	--

Approche	<p>La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s’inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.</p> <p>Dans le cadre du développement durable, les principes d’optimisation et d’économie de l’emploi de l’eau sont également applicables à la D.E.C.I. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l’utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s’inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.</p>
-----------------	---

La DECI et la loi sur l’eau	<p>Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l’environnement (« loi sur l’eau »). Le présent règlement ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d’installations, d’ouvrages, de travaux et d’activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l’eau.</p> <p>Toutefois, à titre d’exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d’incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d’autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l’environnement. Il conviendra de vérifier le débit d’étiage du cours d’eau.</p> <p>Néanmoins certains travaux pourraient être soumis à la loi sur l’eau.</p>
------------------------------------	---

La qualité des eaux utilisables pour la DECI	<p>La D.E.C.I. n’est pas exclusivement axée sur l’utilisation des réseaux d’eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage accessoire.</p> <p>L’utilisation d’eau potable pour alimenter les engins d’incendie n’est pas une nécessité opérationnelle. Toutefois, la qualité de l’eau ne doit en aucun cas pouvoir porter atteinte à la santé des intervenants.</p> <p>Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lixiviats¹, mares non entretenues, bassins de récupérations des eaux d’extinction) ne seront, par principe, pas utilisées.</p> <p>Toutes les ressources d’eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d’eau naturels...</p>
---	--

La préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	<p>La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut conduire le commandant des opérations de secours à opter pour une limitation de l’utilisation de l’eau.</p> <p>Par exemple, en considérant l’absence de risque pour les personnes, l’impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l’absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, l’opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s’agir ainsi d’éviter de gérer des complications démesurées face à l’enjeu du bien sinistré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L’exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ; ➤ Une pollution importante par les eaux d’extinction ; ➤ La mise à sec des réservoirs d’eau potable en période de sécheresse. ➤ Le SDIS 62 valide les dispositions dérogatoires à l’exigence minimale de 80 cm de hauteur d’eau.
--	---

1 - Lors de leur stockage et sous l’action conjuguée de l’eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Riches en matière organique et en éléments traces, ces lixiviats ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités.

<p>Principe</p>	<p>Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de la D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1, 3ème alinéa du C.G.C.T.</p> <p>Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.</p> <p>Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de la D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.</p> <p>De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.</p> <p>Lorsqu'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de la D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-7-III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.</p>
<p>En pratique</p>	<p>Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.</p> <p>La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I., visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T., permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.</p>
<p>En résumé</p>	<p>Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.</p> <p>Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.</p> <p>Le service départemental d'incendie et de secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.</p> <p>Ces ouvrages sont identifiés par le S.D.I.S. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué au même titre que les P.E.I. publics. Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire. Cette disposition est élargie aux PEI privés et ou gérés par le biais d'une délégation de service public</p>

CH 1

1.16 – Peut-on utiliser un PEI pour une autre raison que celle de la lutte contre l'incendie ?

Principe

Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- Elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- Ces usages annexes ne doivent pas altérer la potabilité de l'eau.

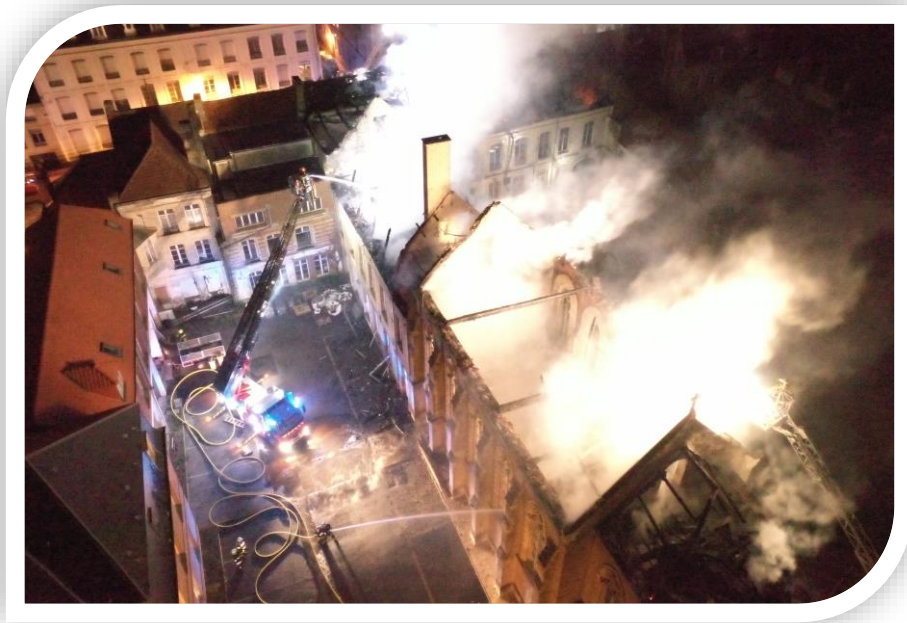
Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages afin de prévenir de toute pollution du réseau d'eau potable.

Modalités

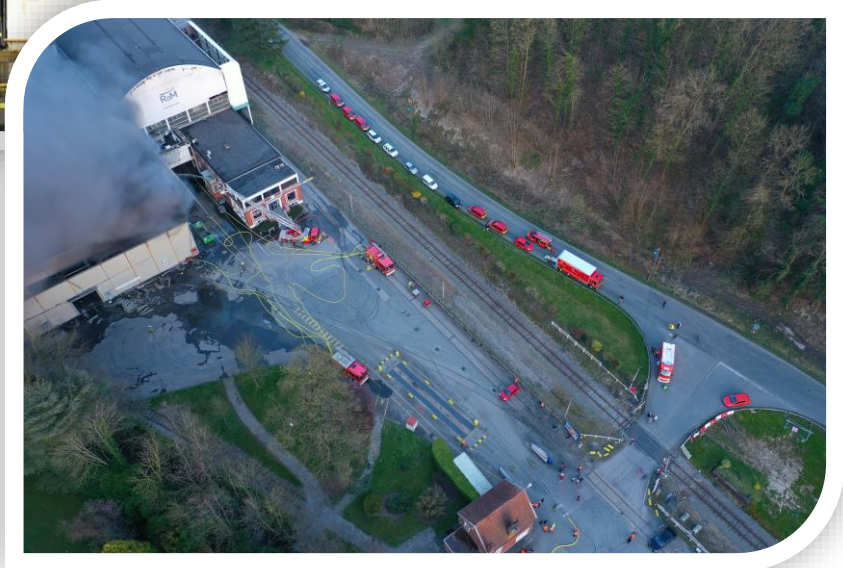
Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place, sur les P.E.I. des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec une prudence car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.



CHAPITRE 2 – Le dimensionnement de la DECI doit être conforme à l'analyse des risques effectuée par les sapeurs-pompiers.



L'analyse des risques

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de moyens en eau suffisants leur permettant d'assurer leurs missions.

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend :

- De l'existence de ressources en eau adaptées ;
- De la connaissance des risques à défendre.

L'évaluation des besoins en eau s'appuie sur une analyse de ces risques permettant de différencier risques courants et risques particuliers.

Le risque courant concerne tous les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 sous-catégories (faible, ordinaire, important).

Le risque particulier concerne les bâtiments pour lesquels l'évaluation des besoins en eau nécessite une approche individualisée.

L'adéquation de la DECI aux risques est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. Le service départemental du Pas-de-Calais est le conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. et de leurs services pour réaliser cette analyse.

Définition
Risque
COURANT

	Risque COURANT		
	Faible	Ordinaire	Important
Bâtiments	Risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, avec un risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.	Risque d'incendie qui peut être fréquent et qui présente un réel risque de propagation	Risque d'incendie pour un bâtiment à fort potentiel calorifique et /ou à fort risque de propagation.
Habitation	Habitations isolées de tous tiers	Habitations en bande	Habitations 2 ^{ème} 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille ¹
ERP	PAS DE SUJET		
ERT	Voir fiche 1 – Dispositions particulières ERT	PAS DE SUJET	
Agricole	PAS DE SUJET		
Zones activités économiques	PAS DE SUJET		
Campings, aire gens du voyage, parc résidentiel de loisirs	Emplacement tentes uniquement	Inférieur ou égal à 50 emplacements hors tentes uniquement	Supérieur à 50 emplacements hors tentes uniquement

Définition Risque
PARTICULIER

Risque PARTICULIER	
Très faible	Très fort
<p>Qualifie un événement dont l'occurrence¹ est très faible et pour lequel la valeur patrimoniale et la valeur constructive du bâtiment et /ou du stockage sont inférieurs au coût de la DECI.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'une surface totale de plancher $\leq 50\text{m}^2$; - Absence d'habitation ou d'activité d'élevage ; - Absence de risque de propagation à d'autres structures ou à l'espace naturel combustible (distance d'éloignement minimum de 5 mètres). 	<p>Qualifie un événement dont l'occurrence est très faible pour lequel les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants.</p> <p>Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.</p>
<p>Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée.</p>	

1 - L'occurrence d'un événement est son apparition dans le temps ou dans l'espace.

Définition

La distance d'isolement par rapport à un tiers est la distance constituée par un espace libre de tout stationnement, stockage, d'encombrement afin d'éviter la propagation de l'incendie. L'isolement s'obtient soit par éloignement soit par un mur coupe-feu.

Synthèse

	Habitation	E.R.P. *	Exploitations agricoles	Bâtiments soumis code du travail **
Enveloppe coupe-feu	Minimum ¼ h à 1 heure	De 1 à 3 heures	Minimum 1 heure	Minimum 1 heure
Distance en mètre Pour éviter la propagation	5	4 à 8	10	5

* Arrêté 25 juin 1980 modifié

** Code du travail

Chaque maître d'ouvrage est donc tenu de prendre en compte l'ensemble des risques (industriels, inondation, effondrement, etc.) auxquels la commune concernée est exposée, lors de l'élaboration et de l'étude de leur projet, et de respecter les différents textes réglementaires associés.

Définition	<p>Les quantités d'eau exigibles et le nombre de points d'eau incendie (PEI) sont adaptés à l'analyse des risques.</p> <p>Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures.</p> <p>La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;- La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;- La protection des intervenants ;- La limitation de la propagation ;- La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;- La protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments. <p>L'extinction des foyers résiduels durant les phases de déblai et de surveillance nécessite l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.</p> <p>La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.</p>
Evaluation	<p>Les quantités d'eau exigible sont définies dans les dispositions particulières du RDDECI afférentes à chaque type, nature et catégorie de risque :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les habitations ;- Les Etablissements Recevant du Public, les terrains de camping, les aires des gens du voyage, les parcs résidentiels de loisirs- Les établissements recevant des travailleurs ;- Les exploitations agricoles ;- Les Zones d'Activités Economiques ;



CHAPITRE 3 – L'accessibilité des secours



Réglementation	<p>Celle-ci est articulée autour de 4 textes principaux selon la destination du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Code du travail ;- Habitation : arrêté du 31 janvier 1986 modifié ;- Établissements Recevant du Public (ERP) : règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;- Immeubles de Grande Hauteur (IGH) : arrêté du 30 décembre 2011.
----------------	---

Objectifs	<p>Les bâtiments doivent pouvoir être atteints par les engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.</p> <p>Pour lutter contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir conduire les engins jusqu'au lieu du sinistre. Le plus souvent, la voie publique permet la circulation des véhicules poids-lourds jusqu'aux bâtiments.</p> <p>Dans certains cas, la voie publique dessert des voies-engins ou des voies-échelles (en fonction de la hauteur des bâtiments à protéger), conçues pour permettre la circulation et l'utilisation des véhicules de lutte contre l'incendie à proximité des bâtiments.</p> <p>Quel que soit le texte applicable, les caractéristiques d'une accessibilité aux bâtiments sont dimensionnelles et mécaniques : largeur de la voie, largeur utilisable (hors trottoir et stationnement), rayon intérieur et surlargeur pour les virages, hauteur libre, pente, force portante, résistance au poinçonnement (pour les ERP), aire de manœuvre et de retournement pour les voies en impasse. La réglementation fixe les valeurs de ces caractéristiques.</p>
-----------	--

Dans certains cas, l'accessibilité à l'assiette de la parcelle peut s'effectuer par une voie en impasse.

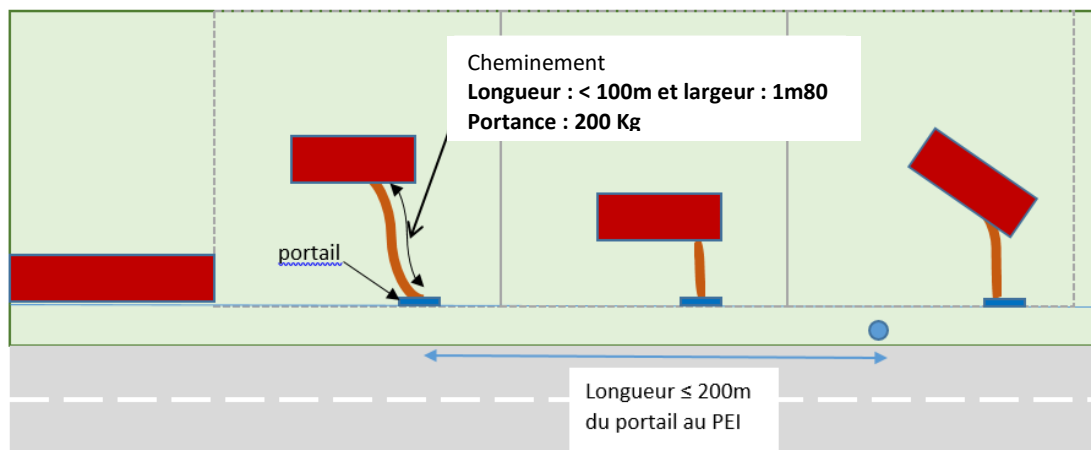
Selon les constructions implantées dans la voie en impasse, les différents règlements liés aux constructions ont la primauté sur le P.O.S. ou le P.L.U. (i).

Lorsque les impasses sont autorisées par le règlement du P.L.U.(i) ou le P.O.S., les caractéristiques dimensionnelles explicites s'imposent de droit en dehors de la réglementation applicable.

Notion de distance

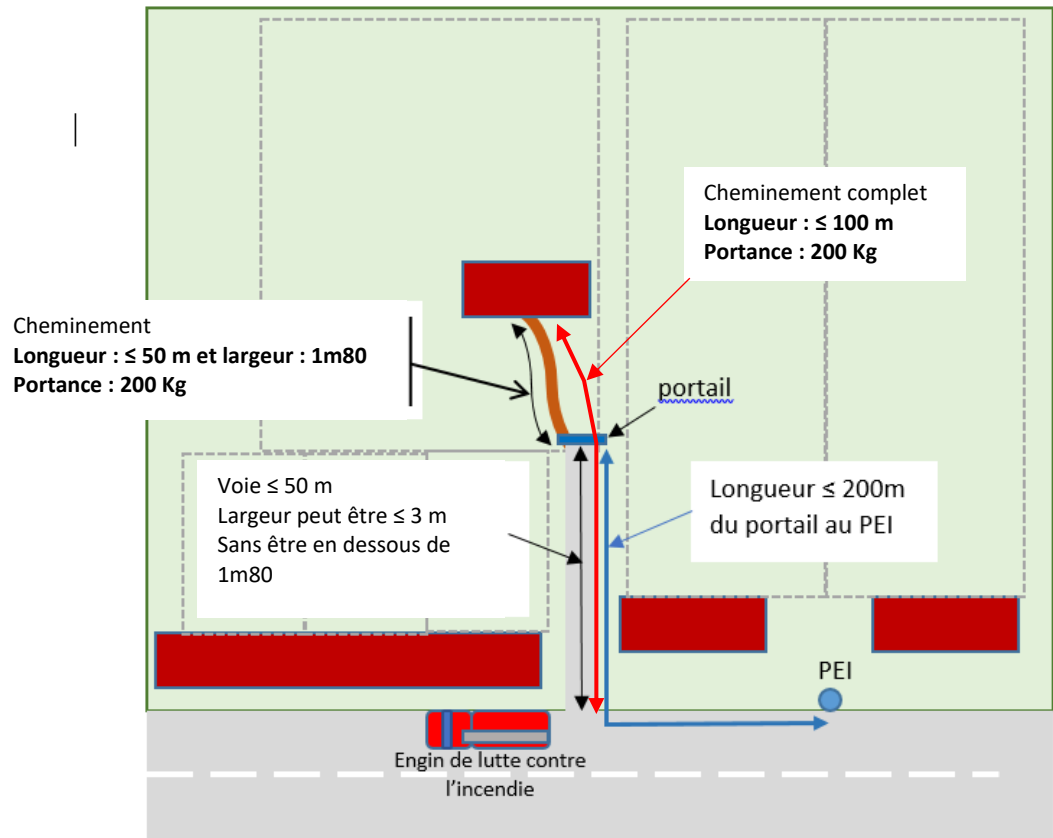
La distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et le portail de l'habitation (habitations individuelles), à condition que la distance entre le portail et l'entrée principale de la construction soit inférieure à 100 mètres, ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives) est fixée à 200 mètres

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.



Si cette règle n'est pas respectée, il s'agit alors du cas d'une impasse

Voie en impasse
inférieure ou égale
à 50 mètres
(≤ 50 m)



Le PEI (point d'eau incendie) doit être à moins de 200 mètres du portail.

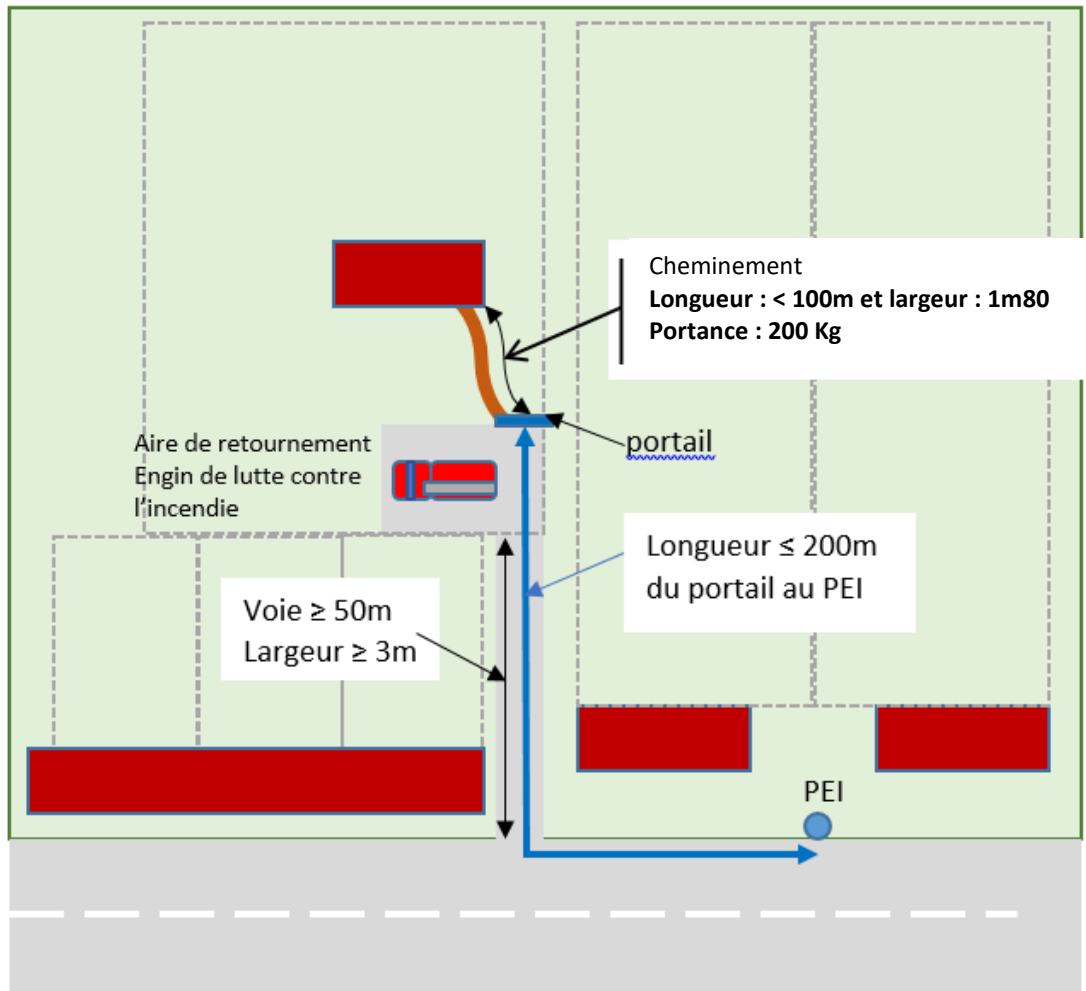
La distance entre le portail et l'entrée principale de la construction ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives) doit être inférieure ou égale à 100m.

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers dont la largeur ne doit pas être en dessous de 1m80 et dont la portance est de 200 Kg.

La largeur de la voie en impasse reliant la voie « engins » et le portail peut être inférieure à 3m sans être en deçà de 1m80.

Le cheminement complet à partir de l'engin de lutte contre l'incendie ne doit pas être au-dessus de 100 mètres.

Voie en impasse
supérieure à 50
mètres (> 50 m) :
1er cas



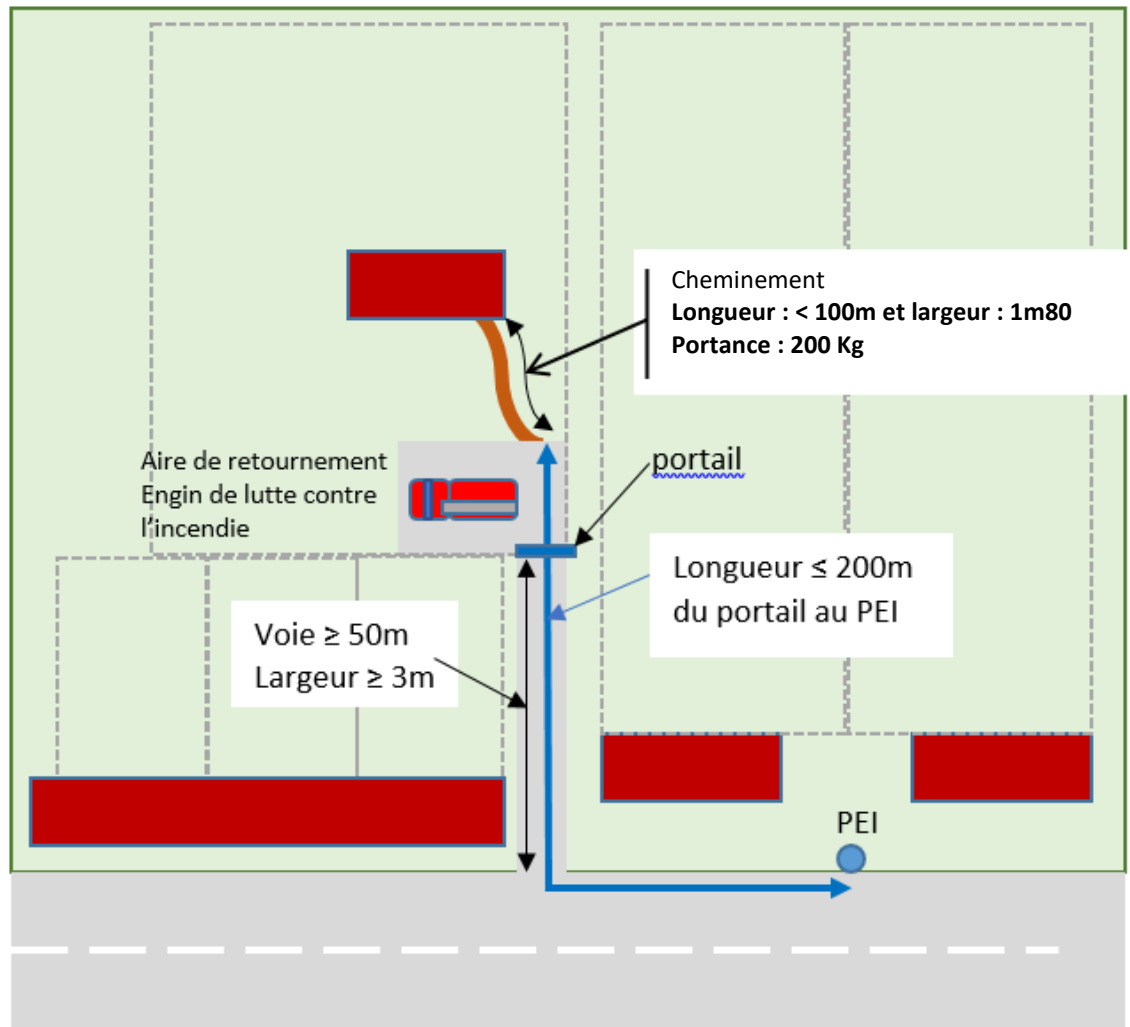
Le PEI doit être à moins de 200 mètres du cheminement desservant la construction.

Une aire de retournement, conformément aux dispositions générales du RDDECI, sera aménagée au bout de la voie en impasse ($\geq 50\text{m}$) et sera comprise dans la distance entre le cheminement et le PEI (point d'eau incendie)

La distance entre le début du cheminement et l'entrée principale de la construction ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives) doit être inférieure ou égale à 100 m.

Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers dont la largeur ne doit pas être en dessous de 1m80 et dont la portance est de 200 Kg.

Impasse
supérieure à 50
mètres (> 50 m) :
2ème cas



Le PEI doit être à moins de 200 mètres du cheminement desservant la construction.

Une aire de retournement sera aménagée au bout de la voie en impasse, conformément aux dispositions générales du RDDECI, et sera comprise dans la distance entre le cheminement et le PEI (point d'eau incendie)

La distance entre le début du cheminement et l'entrée principale de la construction ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives) doit être inférieure ou égale à 100m.

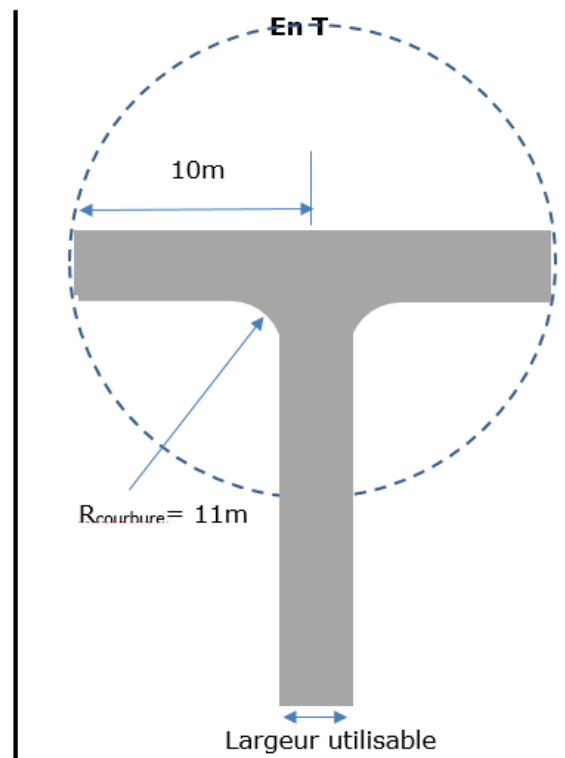
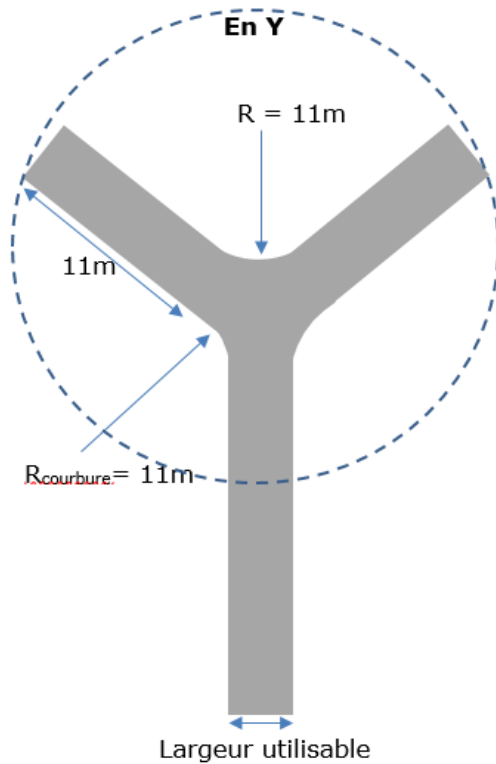
Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers dont la largeur ne doit pas être en dessous de 1m80 et dont la portance est de 200 Kg.

Définition

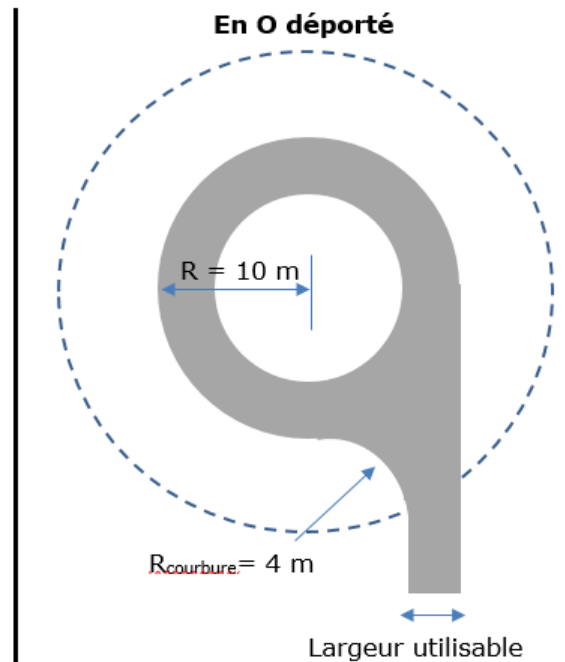
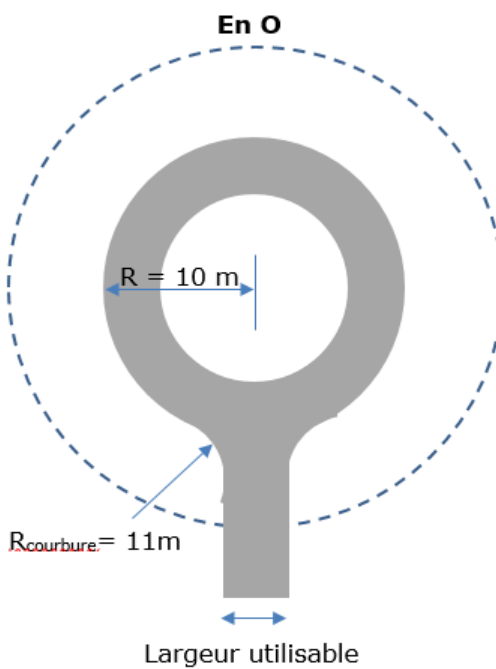
Les aires de retournement permettent une circulation plus facile des véhicules, au quotidien. Pour les sapeurs-pompiers, elles facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel des moyens.

Elles sont inscrites dans un cercle de 20 mètres de diamètre.

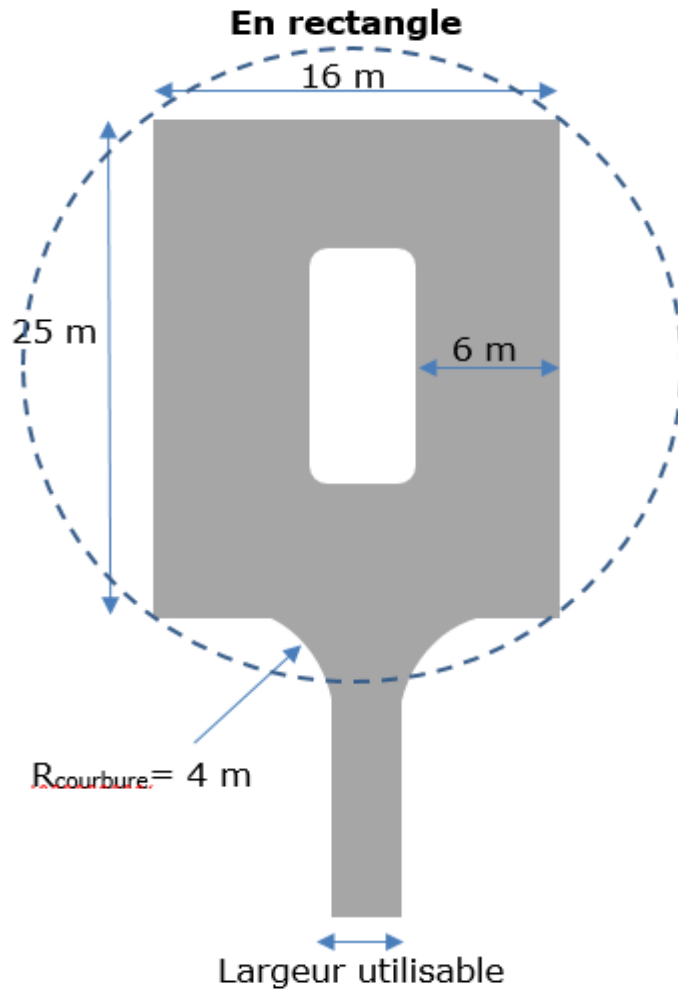
Conception en Y, en T



Conception en O, en O déporté



Conception en rectangle



Définition

Selon l'analyse des risques, et le positionnement de P.E.I. sur une commune, la couverture D.E.C.I. peut prendre en compte des chemins.

Les chemins dit « utilisables » sont des chemins, au sol compact, d'une largeur minimale de 1,40 mètres permettant le passage de 2 sapeurs-pompier tirant un dévidoir de 200 kg.

Ces chemins dévidoir doivent être implantés de manière à réduire la distance entre le risque à défendre et le point d'eau incendie le plus proche, que ce soit en milieu urbain ou rural. Ils participent à l'efficacité de la couverture de défense extérieure contre l'incendie.

Pour leur conception, se référer au guide d'aménagement des points d'eau

Exemples



Recalibrage,
travaux

Tout recalibrage de voies ou travaux de voirie devront :

- Préserver les caractéristiques techniques des voies engins et échelles ;
- Pérenniser l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie aux points d'eau incendie, aux constructions et aux aires de mises en œuvre des matériels.

Le S.D.I.S. 62 se tient à la disposition de la commune et du service gestionnaire pour apporter le conseil technique nécessaire.



Aménagements

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave, tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., ne gêne la circulation des véhicules de secours en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

Une attention toute particulière sera apportée à l'implantation des containers réservés au tri sélectif.

L'implantation des arbres doit préserver :

- L'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

Le mobilier urbain et les plantations ne devront en aucun cas gêner l'utilisation des points d'eau incendie.

Définition

Certaines voies de circulation sont interdites à la traversée par des tuyaux d'extinction.

Elles sont définies en fonction des critères suivant :

- Type de voie ;
- Vitesse du flux de circulation ;
- Obstacle ;
- Visibilité ;
- Danger pour les services de secours.

Ces critères ne sont pas exhaustifs.





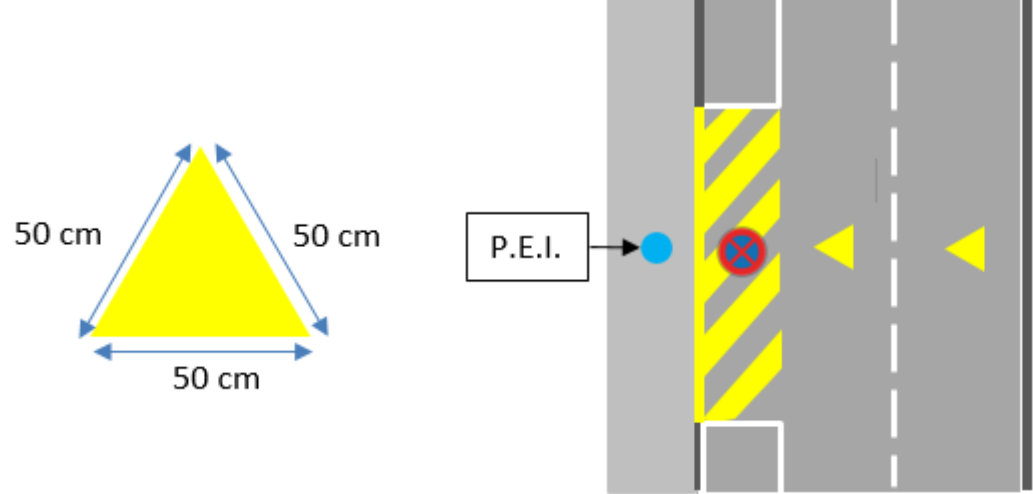
CHAPITRE 4 – Caractéristiques techniques des points d'eau incendie (P.E.I.)



CH 4	4.1 – Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie
Définition	<p>La D.E.C.I. ne peut être constituée que d'aménagements fixes (publics ou privés) utilisables en permanence par les moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Tout PEI est caractérisé par sa nature (poteau d'incendie, réserve...), sa localisation, sa capacité ou son volume, la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation.</p>
Pluralité	<p>Dans le respect des grilles de couverture des risques énoncées dans les dispositions particulières et des fiches techniques, le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs PEI de nature différentes (hydrant + citerne/point d'eau naturel) pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque, est recommandé voire imposé, s'il n'y a pas de possibilité de simultanéité du réseau d'adduction d'eau potable.</p>
Capacité, débit minimum	<p>Le débit horaire minimum offert sur les réseaux d'adduction d'eau est de 25 m³/h sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesurée en sortie d'appareil, communément appelée "sous 1 bar de charge restante" (Norme NFS 62-200).</p> <p>Ce débit intègre l'erreur (+/- 5 m³) des appareils de mesure ainsi que l'horaire des contrôles techniques.</p> <p>Toutefois si le réseau d'adduction d'eau fourni un débit entre 15 m³/h et 25 m³/h, ce dernier sera accepté sous conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de poteau incendie de 65 mm dont la partie haute sera d'une couleur définie dans le guide d'aménagement des points d'eau incendie ; - Distance entre poteau incendie de 65 mm sera de 200 mètres ; - Un complément d'eau devra soit être disponible (citerne ou point d'eau naturel) ou installer une citerne. Le volume sera défini lors de l'analyse des risques. Ce complément couvrira 800* mètres maximum à partir du PI65 le plus éloigné de ce dernier. <p>Le volume réel minimal d'une citerne incendie est de 30 m³.</p> <p>Le débit de réalimentation ne pourra être pris en compte que si le réseau est un réseau indépendant du réseau impacté par l'utilisation des sapeurs-pompiers afin d'assurer la pérennité de l'établissement hydraulique installé par les sapeurs-pompiers.</p>
Distance de couverture	<p>L'ensemble des points d'eau incendie ont une couverture à 200 mètres sauf ceux bénéficiant de l'antériorité ou d'une dérogation accordée par le SDIS 62.</p> <p>Toutefois les points d'eau incendie qui n'offrent qu'un débit restreint ($\geq 15\text{m}^3/\text{h}$ et $< 25\text{m}^3/\text{h}$) auront une distance de couverture de 100 mètres.</p>
Pérennité en tout temps, toutes circonstances	<p>Tous les points d'eau incendie retenus doivent être vus, accessibles, opérationnels de façon pérenne et en toutes circonstances (entretien des abords ; signalisation ; stationnement ; conditions météorologiques ; phénomènes naturels tel qu'effet de marée, enneigement, crue etc.)</p>
Ponctualité	<p>L'emploi de dispositifs mobiles du type camion-citerne, citerne routière ou wagon citerne ne peut être que ponctuel et exceptionnel (manifestation exceptionnelle, travaux) ou consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements. Il requiert l'avis préalable du SDIS.</p>

* : 800 mètres peuvent être assurés par 2 fourgons pompe-tonne en relais.

Autres réseaux d'eau sous pression	Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable ou d'autres réseaux d'eau brute issus du milieu industriel peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques techniques requises par le SDIS.
------------------------------------	---

Modalité de signalisation	<p>Afin de garantir leur accessibilité, les points d'eau doivent être signalés (cf. guide d'aménagement des points d'eau incendie).</p> <p>Leur signalisation sera verticale (panneau) et horizontale (marquage au sol) à l'exception des poteaux d'incendie visibles de la voie de circulation qui ne font l'objet que d'une signalisation horizontale.</p> <p>La signalisation au sol doit répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un triangle équilatéral dont un sommet est orienté vers le P.E.I. (point eau incendie). <p>Ce marquage au sol sera réalisé dans les 2 sens de circulation et centré sur la voie de circulation. Il permet aux secours de visualiser rapidement l'emplacement des points d'eau incendie.</p> <p>Dimensions :</p> 
---------------------------	--

Famille	<p>On distingue deux familles de PEI :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les PIBI, poteaux incendie ou bouches incendie alimentés par un réseau sous pression d'eau potable ou brute, généralement appelés hydrants ;- Les PENA, points d'eau naturels ou artificiels d'une capacité minimale de 30 m³ et équipés ou non, de dispositif de raccords facilitant la mise en aspiration. <p>Le guide d'aménagement des points d'eau incendie dressent l'inventaire des types de PEI et de leurs principaux aménagements.</p>
---------	---

Les PIBI	<p>Les PI et BI alimentés par un réseau d'eau sous pression sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Conçus et installés conformément aux normes en vigueur et suivant les principes édictés dans les fiches techniques du guide d'aménagement des points d'eau incendie ;- En mesure de fournir un débit à un régime d'écoulement de l'eau ne dépassant pas les 8 bars. Au-delà de cette valeur, l'excès de pression pourrait occasionner des dommages sur les organes de pompe des moyens de lutte contre l'incendie et/ou sur les sapeurs-pompiers ;- Conformés au présent règlement lorsque leur débit est en adéquation avec les grilles d'évaluation de la DECI des dispositions particulières ;- Indisponibles lorsque le débit offert est strictement inférieur à 15 m³/h. en deçà de cette valeur, aucune action de limitation de la propagation ne pourrait être assurée raisonnablement et la sécurité des intervenants serait mis en péril. <div data-bbox="418 1146 805 1765"></div> <div data-bbox="826 1279 1458 1749"></div>
----------	---

Les PENA sont constitués par :

- Des cours d'eau, plans d'eau ;
- Des réserves d'eau (réserves à ciel ouvert, citernes souples, citernes enterrées, citernes aériennes).

Chaque PENA est équipé d'une aire d'aspiration aménagée et un équipement complémentaire peut être requis afin d'améliorer leur utilisation :

- Un dispositif fixe d'aspiration, hors gel (couleur bleu) ;
- Un ou plusieurs poteaux d'aspiration (couleur bleu) ;
- Prise directe avec sac antigel ;
- Un guichet pour le passage des tuyaux d'aspiration au niveau d'un pont (se référer au guide d'aménagement des points d'eau incendie).



Les points d'eau naturels retenus pour la défense extérieure contre l'incendie ne doivent pas avoir une hauteur géométrique d'aspiration (HGA) au-delà de 6 mètres. Cette HGA est la hauteur entre le niveau haut de l'eau et le milieu du corps de pompe du véhicule de lutte contre l'incendie.

Pour retenir un point d'eau naturel au-delà de 6 mètres pour la DECI, l'utilisation de moyens spécifiques sapeurs-pompier, tels qu'hydro-éjecteurs, turbopompes, pompes flottantes, sera nécessaire.

<p>Ouvrages non équipés</p>	<p>Certains P.E.I. pourront être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe flottante, hydro-éjecteur, vide-cave. Ce dispositif ne pourra être retenu que ponctuellement et après étude spécifique par le service départemental d'incendie et de secours. En effet, il sera privilégié autant que faire se peut la mise en place de lignes d'aspiration sur les engins de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Les puisards d'aspiration</p>	<p>Les puisards d'aspiration de 2 ou 4 m3 sont interdits dans le cadre de la DECI.</p> <p>Dans le cadre de la création ou l'actualisation du schéma communal ou intercommunal de la défense extérieure contre l'incendie d'une commune, ils seront remplacés par des points d'eau incendie conformes ou supprimés.</p>
<p>Les piscines publiques ou privées</p>	<p>Les piscines publiques ou privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables.</p>
<p>Réseau d'irrigation agricole</p>	<p>Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) ne sont pas retenus comme éléments pouvant concourir à la D.E.C.I. communale.</p> <p>Néanmoins ces réseaux peuvent être exploités dans le cadre des dispositions particulières agricoles du présent règlement sous certaines conditions.</p> <p>Ils pourront être utilisés également dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel sous certaines conditions et après conventionnement tripartite : propriétaire, chambre de l'agriculture et le SDIS 62.</p>

<p>Accès aux PEI</p>	<p>Tous les PEI doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser. Ils répondent, lorsque c'est le cas, aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie.</p> <p>Les PEI de type PIBI doivent être situés à moins de 5 m du point de stationnement de l'engin.</p> <p>Les PEI peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique de 3 KW/m². Une distance d'isolement entre le PEI et une façade peut ainsi être prescrite.</p>
<p>Stationnement au droit des PEI</p>	<p>L'article R417-11 modifié du code de la route précise :</p> <p>I -Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :</p> <p>[...]</p> <p>8° d) Au droit des bouches d'incendie. ;</p> <p>II. Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p> <p>III. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.</p>
<p>Mesure de protection</p>	<p>Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.</p> <p>Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du PEI, ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des outils des Services d'Incendie et de Secours (Clé polycoise).</p>



CHAPITRE 5 – Mise en service, le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie et les échanges d'informations entre partenaires de la D.E.C.I.

CH 5	5.1 – Mise en service d'un point d'eau incendie
Définition	<p>L'article 1792-6 du Code Civil définit la réception des travaux comme :</p> <p>« L'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve... »</p> <p>Lors des opérations de réception, le maître d'ouvrage va ainsi vérifier si les travaux exécutés par l'entreprise correspondent ou non à la prestation commandée.</p>
Date à laquelle intervient la réception des travaux	<p>La réception des travaux intervient à l'achèvement des travaux.</p> <p>La réception des travaux intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.</p> <p>Les PEI privés doivent faire l'objet d'une réception de travaux à la charge du propriétaire. Le SDIS ne participe pas à la réception des travaux et ne peut se substituer aux bureaux de contrôle dont la vocation est de s'assurer de la conformité aux normes en vigueur de l'ouvrage P.E.I.</p>
Forme de la réception	<p>En pratique, la réception des travaux est constatée par un procès-verbal de réception, permettant de consigner par écrit les réserves formulées par le maître d'ouvrage.</p> <p>Celui-ci est disponible en annexe des normes relatives aux différents PEI.</p>
Effets de la réception des travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Transférer la garde de l'ouvrage au maître de l'ouvrage, qui se voit, alors, tenu de pourvoir à l'entretien et au maintien en condition opérationnelle du P.E.I. La réception couvre également tous les vices ou défauts qui n'auraient pas fait l'objet de réserves. - S'assurer que le point d'eau incendie correspond en tout point aux spécificités de conception et d'installation, des normes en vigueur ou des dispositions du présent règlement. Elle doit permettre de s'assurer de la fiabilité du point d'eau incendie et de l'utilisation rapide en toutes circonstances par les sapeurs-pompiers. Elle est réalisée sous la responsabilité de l'autorité en charge de la police administrative spéciale de la DECI (pour les PEI publics). - Etablir un procès-verbal de réception à transmettre au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre <u>et</u> au service public de DECI (s'il n'a pas opéré à la réception). - Modifier l'arrêté communal ou intercommunal de DECI par le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.
Le référencement du Point d'eau incendie	<p>Afin de réaliser l'intégration à la base de données départementale des PEI, la demande de référencement doit être transmises au SDIS par les maires ou au président de l'EPCI à fiscalité propre ou par le service public de le DECI via le formulaire disponible sur le site du SDIS (www.sdis62.fr) ou via l'interface de gestion informatisée des PEI.</p>

<p>La reconnaissance opérationnelle initiale (R.O.I.)</p>	<p>La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. à la demande du service public de D.E.C.I. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Cette reconnaissance porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation ; - La signalisation ; - La numérotation ; - Les abords ; - L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ; - Une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration). <p>Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et est disponible pour le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre.</p>
<p>Numérotation des points d'eau incendie</p>	<p>La numérotation des points d'eau incendie est effectuée par le S.D.I.S. du Pas-de-Calais dans le cadre de la gestion de la base de données des points d'eau incendie. Cela permet d'éviter toute source d'erreur.</p> <p>Le numéro est composé du code INSEE de la commune suivie d'un numéro d'ordre à 4 chiffres (exemple 620410001). Il est attribué automatiquement, dans l'ordre, par le logiciel de gestion des points d'eau incendie du S.D.I.S.</p>

<p>Définition</p>	<p>L'article R. 2225-9 du C.G.C.T Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.</p> <p>Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.</p> <p>Ils peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.</p>
<p>Objectifs</p>	<p>Ces contrôles techniques ont pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le débit et la pression des P.E.I. ; - La présence d'eau aux P.E.I., dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes. Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ; - Le volume, l'aménagement, curage éventuels, étanchéité, graduation, des réserves d'eau naturelles ou artificielles ; - Le dispositif de réalimentation ; - La mise en œuvre en cas de présence de dispositifs d'aspiration ; - L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ; - L'accès et les abords ; - La signalisation et la numérotation.
<p>Périodicité</p>	<p>Les contrôles techniques sont à effectuer dans la limite de 3 ans maximum. Ils peuvent être répartis sur les 3 ans par année, biannuels ou étalés sur 3 ans.</p> <p>Ils seront effectués systématiquement après travaux sur le réseau d'eau ou sur le point d'eau incendie, excepté les contrôles techniques dont la périodicité est fixée par d'autres réglementations (ERP, ICPE, ...) ne relevant pas du présent règlement.</p>

Réalisation	Afin d'homogénéiser les résultats des mesures débit/pression sur l'ensemble du département				
		Hydrant 1x65	Hydrant 1x100	Hydrant 2x100	Citernes Incendie
	Débit à 1 bar	X	X	X	
	Débit max dans le cadre du référencement	X	X	X	
	Pression statique	X	X	X	
	Pression dynamique à 120 m3/h dans le cadre du référencement			X	
	Pression dynamique à 60m3/h dans le cadre du référencement		X		
	Pression dynamique à 30 m3/h dans le cadre du référencement	X			
	Contrôle ouverture/fermeture Vanne réalimentation, niveau d'eau				X
Si dispositifs d'aspiration, capacité d'aspiration lors de la mise en service du dispositif				X	

Cas des PEI privés	<p>Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles techniques en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De leur nature d'exploitation (ERP, ICPE, ...) - De la périodicité des contrôles de sécurité selon leur nature d'exploitation. <p>Un compte rendu sera adressé au service public de la DECI.</p> <p>Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.</p> <p>Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.</p>
--------------------	--

Définition	Distinctes des contrôles techniques, des reconnaissances opérationnelles (R.O.A.) des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent (article R. 2225-10 du C.G.C.T.)
Périodicité	Annuelle
Echéances calendaires	Du 1 ^{er} mars au 31 octobre.
Objectifs	<p>Cette reconnaissance a pour objectif de vérifier la disponibilité opérationnelle des P.E.I. (points d'eau incendie) publics ou privés. Elle permet également de connaître les particularités d'implantation des PEI. Elle porte sur les points suivants :</p> <p><u>Pour tous les PEI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ; - La signalisation ; - L'implantation ; - La numérotation ; - Les abords ; - Les anomalies visuellement constatées ; <p><u>Pour les PIBI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture progressive limitée afin de constater la présence d'eau <p><i><u>Pour les PI :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture totale avec bouchons et/ou pèse-bouche afin de vérifier les nombres de tours et la bonne vidange du corps ; - Vérification des joints des raccords si présence ; <p><i><u>Pour les BI :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture totale avec mise en place d'une retenue afin de vérifier les nombres de tours et la bonne vidange du corps ; <p><i>L'ouverture des PEI de type poteaux ou bouches d'incendie (PIBI) pourra être proscrite en fonction du contexte climatique de l'année de la ROA.</i></p> <p><u>Pour les PENA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume d'eau si indiqué ; - Hauteur d'eau si présence d'une pige volumétrique ou par estimation visuelle ; - Accessibilité, état apparent et mise en œuvre du dispositif d'aspiration.
Livrables	Un compte-rendu est transmis au service public de la DECI et au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

<p>La mise en indisponibilité</p>	<p>Toute indisponibilité de P.E.I., qu'elle soit constatée par les propriétaires, les sapeurs-pompiers ou le service public de D.E.C.I., ou programmée par les propriétaires ou gestionnaires de réseau (cas des travaux), doit systématiquement être signalée au S.D.I.S. 62 dans les plus brefs délais (saisie sur interface informatique, fax, mail, ...).</p> <p>Le S.D.I.S. en informe le service public de D.E.C.I. (maire ou président E.P.C.I.) si l'information ne vient pas de lui, dès que possible, notamment en heure non ouvrée si cette indisponibilité présente des conséquences majeures pour le niveau de sécurité locale (cumul et/ou durée des indisponibilités).</p> <p>Un débit inférieur à 15m³/h rendra le PEI de type PIBI indisponible. Un volume constaté inférieur à 30 m³ rendra le PEI de type PENA indisponible.</p> <p>Le S.D.I.S. peut prévoir, au besoin, une procédure opérationnelle de renforcement des moyens en cas d'incendie (départ type renforcé par le centre opérationnel), pour faire face à la carence temporaire de la D.E.C.I. dû notamment à une période de sécheresse qui rendrait indisponible les point d'eau naturels prévus par les schémas communaux.</p>
<p>La remise en service</p>	<p>Toute remise en service d'un P.E.I. doit systématiquement faire l'objet d'une information auprès du S.D.I.S. 62, sauf si la date de remise en service avait été précisée sur la fiche d'indisponibilité transmise en amont.</p> <p>Les procédures opérationnelles éventuellement mises en œuvre pendant l'indisponibilité du P.E.I. seront levées.</p>

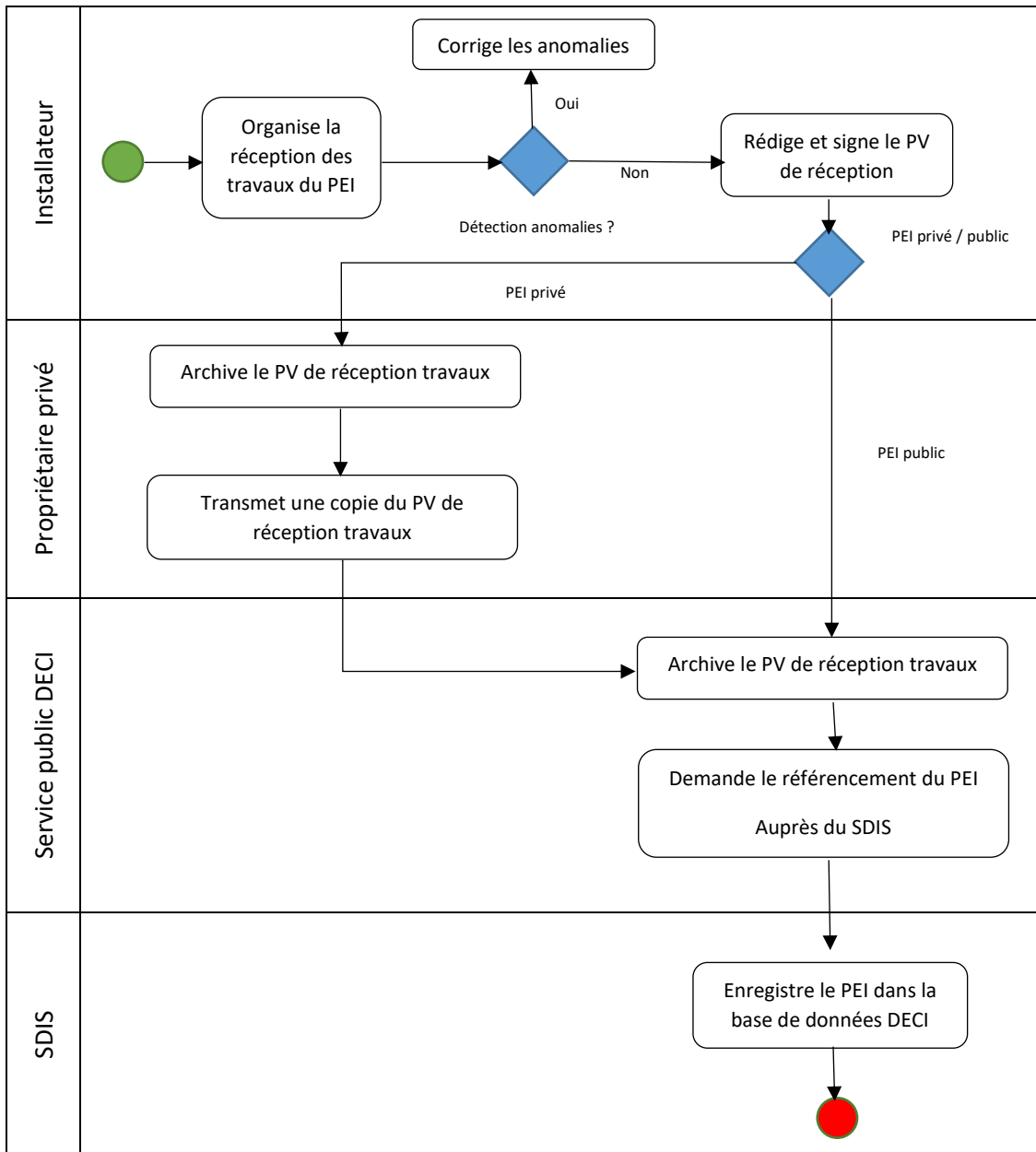
Définition	<p>L'article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T définit le cadre juridique de la notion de maintenance.</p> <p>On distingue 2 types de maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none">- La maintenance préventive correspondant à la maintenance régulière et planifiée sur l'année à la charge du propriétaire ou service public de D.E.C.I. ;- La maintenance corrective qui intervient autant que de besoins en fonction des non-conformités.
Objectifs	<p>La maintenance a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,- De maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité, la couleur et la signalisation du P.E.I., entretenir les dispositifs d'aspiration et/ou bassin (éviter l'envasement),- De recouvrer au plus vite un fonctionnement normal du P.E.I., en cas d'anomalie constatée. <p>La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.</p> <p>Le propriétaire d'un PEI privé, mis à disposition de la collectivité, avisera par courrier en accusé réception le maire ou le président de l'E.P.C.I. en cas de modification (transformation d'un poteau incendie en bouche, ...) de son P.E.I.</p> <p>Tout déplacement ou suppression de P.E.I. public ou privé doit faire l'objet d'un avis du groupement prévision des risques du S.D.I.S. 62. Le maire, le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, le gestionnaire ou le propriétaire du P.E.I. devra adresser une demande auprès du S.D.I.S. 62.</p> <p>Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre devra alors modifier son arrêté communal ou intercommunal.</p>

Objectifs	<p>1) Prévenir le SDIS</p> <p>Lors d'actions de maintenance programmée sur les réservoirs d'eau potable rendant la DECI inexistante, le service public de DECI devra aviser le SDIS62 deux mois avant l'échéance des travaux. Afin de mettre en place un palliatif à la carence DECI.</p> <p>Si l'arrêté DECI prévoit ce type de carence alors, le SDIS devra être avisé un mois avant l'échéance.</p> <p>2) Consulter & négocier la couverture de carence</p> <p>La consultation du SDIS permet d'établir un palliatif à la carence DECI afin d'éviter une rupture capacitaire de DECI pour la commune et pour le SDIS 62. En effet ce dernier n'a pas vocation à remplacer l'obligation du maire, dans le cadre de sa police spéciale DECI, d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (Cf. CH1.4).</p> <p>3) Possibilité de facturation par le SDIS 62</p> <p>Si la consultation n'a pas été mise en place, le SDIS se réserve le droit de facturer les moyens supplémentaires, afin d'éviter la rupture capacitaire de DECI, au service public de DECI.</p>
Nota	En situation de délégation de service public (DSP), pensez à intégrer aux cahiers des charges de la DSP une clause couvrant les obligations liées aux obligations de maintenance (cf. précédent

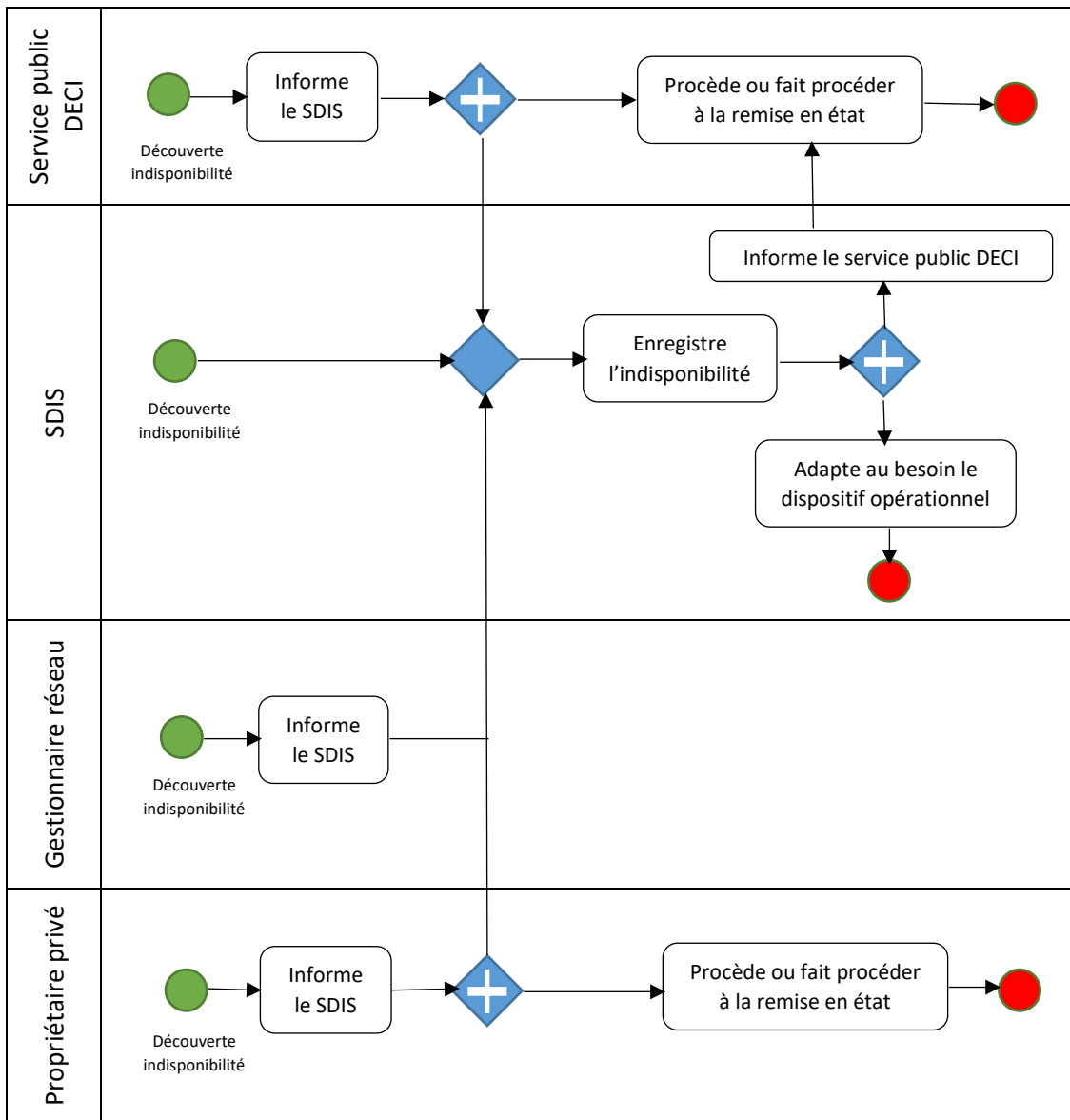
CHAPITRE 6 – Echange d'informations entre les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie.

Circulation	<p>La circulation générale des informations entre les acteurs de la DECI doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service ;• La création ou la suppression des PEI ;• La modification des caractéristiques des PEI. <p>Ces échanges concernent le SDIS, le service public de la DECI, le service public de l'eau, les gestionnaires de réseau de distribution d'eau potable, les autorités investies de la police spéciale de la DECI et les propriétaires ou exploitants de PEI privés.</p>
Modalités	<p>Ces modalités d'échange concernent :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'échange d'information urgente : indisponibilité, remise en service, anomalie importante (volume ou débit insuffisant), suppression d'un PEI ;- La gestion courante des PEI : réception de travaux, contrôle technique, maintenance, reconnaissance opérationnelle. <p>Les travaux programmés sur les réseaux d'eau sous pression entraînant une coupure ou une réduction de l'alimentation des PI et BI font l'objet d'une information préalable au SDIS.</p> <p>Le procédé d'information est identique pour la remise en service.</p>

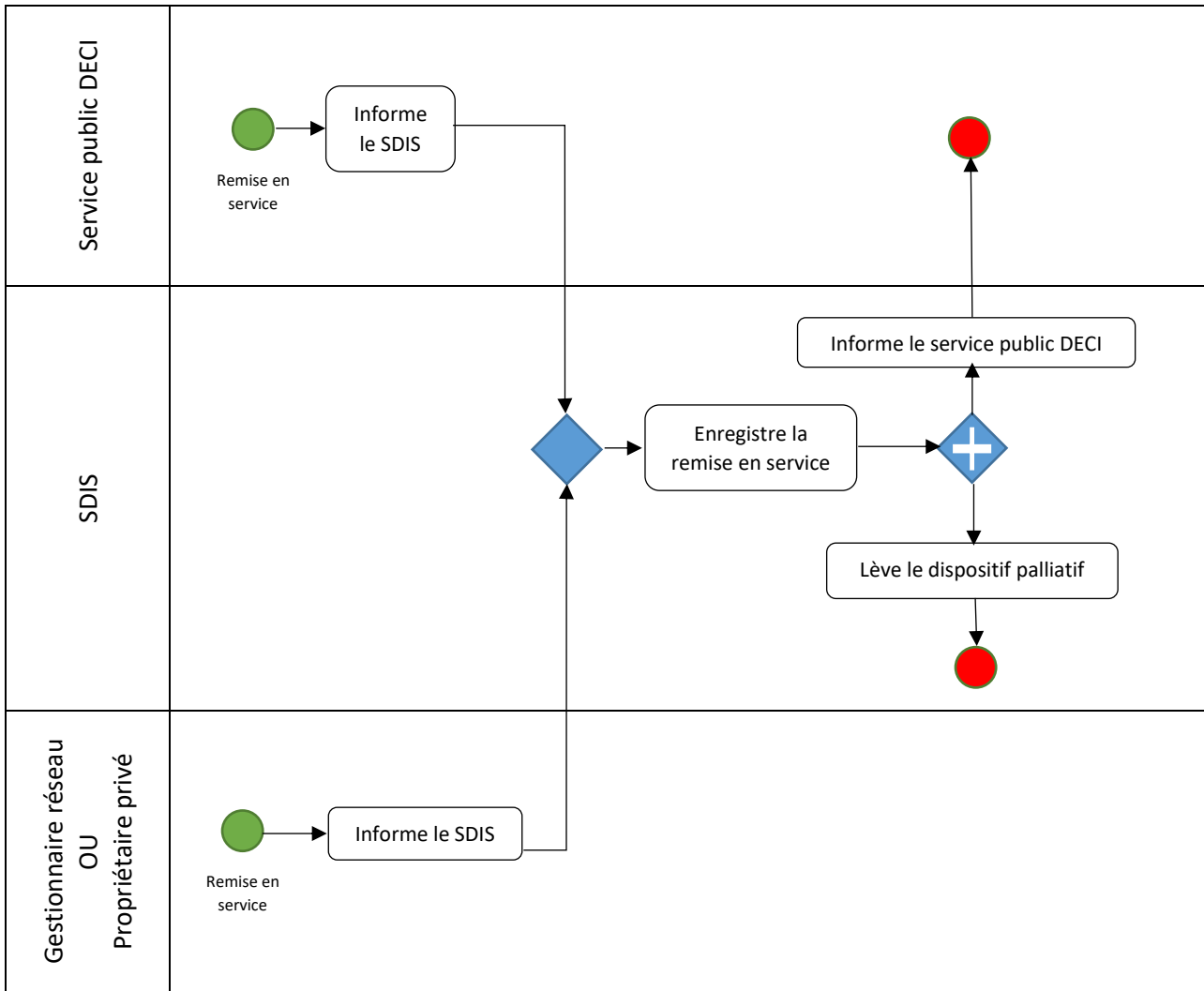
Synthèse référencement PEI



Synthèse déclaration indisponibilité PEI



Synthèse remise en service d'un PEI



Le SDIS dispose d'un logiciel qui recense l'ensemble des PEI publics et privés du département avec leurs caractéristiques techniques (nature, débit, capacité, etc.) et la numérotation afférente.










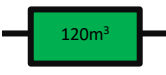

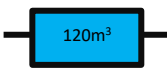
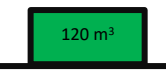


Afin de faciliter l'échange d'informations, ce logiciel peut être ouvert aux services publics de la DECI qui en feront la demande.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition et d'utilisation.

Débit Q (m3/h)	P.E.I. de type hydrant				
	PI 65 mm	PI 1x100	BI 1x100	PI 2x100	BI 2x100
Q < 15m3/h					
15 m3/h ≤ Q < 25 m3/h					
25 m3/h ≤ Q < 45 m3/h					
45 m3/h ≤ Q < 60 m3/h					
60 m3/h ≤ Q < 120 m3/h					
Q > 120 m3/h					

INDISPONIBLE
 EMPLOI RESTREINT
 DISPONIBLE

FAMILLE	SOUS FAMILLE	NATURE		LOGICIEL METIER		ATLAS OPERATIONNEL, PLAN DE COMMUNE, PROJET, etc.
		CODE	LIBELLE	DISPONIBLE	INDISPO	
P.E.N.A. Point d'eau naturel ou artificiel	Point d'eau artificiel	CITAER	Citerne aérienne			
		CITSOU	Citerne souple			
		RES	Réserve			

FAMILLE	SOUS FAMILLE	NATURE		LOGICIEL METIER		ATLAS OPERATIONNEL, PLAN DE COMMUNE, PROJET, etc.
		CODE	LIBELLE	DISPONIBLE	INDISPO	
P.E.N.A. Point d'eau naturel ou artificiel	Point d'eau naturel	PASP	Point d'aspiration			
		PASP	Puisard d'aspiration			
	Point d'eau artificiel	CITEN	Citerne enterrée			
		CITSEM	Citerne Semi-enterrée			
		CITAER	Citerne aérienne			

Autres symboles graphiques pouvant être représentés :

- Réseau surpressé :



- Réseau hydrostable :



Ces 2 symboles entourent la représentation graphique du P.E.I.

- Le poteau relais :



- Le poteau d'aspiration :



- Le poteau pré-mélange :



CONCLUSION

Synthèse	<p>Le RDDECI 2023 est destiné vers aux acteurs institutionnels et aux utilisateurs opérationnels : les maires, les services instructeurs, les architectes, les sociétés d'affermage, etc.</p> <p>La présente version du RDDECI se présente sous la forme de fiches thématiques (type FAQ) afin de faciliter la lecture et la compréhension au bénéfice des non-initiés de la défense extérieure contre l'incendie.</p>
-----------------	--

Principales évolutions du RDDECI	<p>La première version du RDDECI (2017) avait introduit l'antériorité et la répartition des ressources afin d'obtenir une couverture incendie efficace, tant d'un point de vue opérationnel que budgétaire.</p> <p>Le RDDECI 2023 introduit plusieurs dispositions dérogatoires qui restent soumises à l'analyse et validation du SDIS 62. Ces dernières pourront ainsi impacter les débits horaires, les volumes, les distances. Dans la mesure où la stratégie opérationnelle du SDIS du Pas-de-Calais reste compatible avec ces dérogations le SDIS 62 validera dans le cadre d'un schéma communal la mise en œuvre de ces dispositions dérogatoires au bénéfice des ressources budgétaires.</p> <p>Pour autant le SDIS 62 s'autorise à ne pas valider ces dispositions dérogatoires en cas de rupture capacitaire DECI impactant notablement les collectivités ou le SDIS.</p>
---	--

Autonomie des services d'urbanisme	<p>Les fiches thématiques et les logigrammes d'aide à la décision ont été rédigés de telle sorte qu'ils permettent à l'ensemble des acteurs de l'Administration des Droits des Sols d'avoir une plus grande autonomie dans la prise de décision en matière de DECI sans consulter systématiquement les services du SDIS du Pas-de-Calais.</p>
---	---

Saisine du SDIS 62	<p>Afin d'alléger les procédures de délivrance des autorisations d'urbanisme, l'instruction s'effectue selon les principes définis ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;"></th> <th style="width: 15%;">Habitations</th> <th style="width: 15%;">ERP</th> <th style="width: 15%;">Bâtiments agricoles</th> <th style="width: 15%;">ERT</th> <th style="width: 15%;">ZAE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déclaration préalable ou Certificat d'urbanisme B</td> <td colspan="5" style="text-align: center;">Étude à la charge du service instructeur</td> </tr> <tr> <td>Permis de construire</td> <td colspan="5" style="text-align: center;">Avis du SDIS obligatoire (Sauf pour les habitations individuelles : l'étude est alors à la charge du service instructeur)</td> </tr> <tr> <td>Permis d'aménager ou Permis de lotir</td> <td colspan="5" style="text-align: center;">Avis du SDIS obligatoire</td> </tr> </tbody> </table>		Habitations	ERP	Bâtiments agricoles	ERT	ZAE	Déclaration préalable ou Certificat d'urbanisme B	Étude à la charge du service instructeur					Permis de construire	Avis du SDIS obligatoire (Sauf pour les habitations individuelles : l'étude est alors à la charge du service instructeur)					Permis d'aménager ou Permis de lotir	Avis du SDIS obligatoire				
	Habitations	ERP	Bâtiments agricoles	ERT	ZAE																				
Déclaration préalable ou Certificat d'urbanisme B	Étude à la charge du service instructeur																								
Permis de construire	Avis du SDIS obligatoire (Sauf pour les habitations individuelles : l'étude est alors à la charge du service instructeur)																								
Permis d'aménager ou Permis de lotir	Avis du SDIS obligatoire																								

REFERENCES LEGISLATIVES & REGLEMENTAIRES : CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie	Police administrative : L 2213-32 Mise en œuvre : R 2225-4 Schéma communal de DECI : R 2225-5 Schéma intercommunal de DECI : R 2225-6 Contrôles techniques : R 2229-9 Responsabilité civile : L 2216-1 ; L 2216-2
Service public de la défense extérieure contre l'incendie	L 2225-1 L 2225-2 R 2225-7
Définition des points d'eau incendie	R 2225-1
RDDECI	R 2225-3
Transfert de la police spéciale de DECI	L 5211-9-2-I-B §2 L 5211-9-2-II L 5211-9-2-IV
Transfert de la compétence DECI	L 5211-17 L2511-61
Principe de non facturation de l'eau potable	L 2224-12-1 L 2225-8
Reconnaissance opérationnelle par le SDIS	R 2225-10

GLOSSAIRE

B.I	Bouche Incendie
C.G.C.T	Code Général des Collectivités Territoriales
D.E.C.I	Défense Extérieure contre l'Incendie
E.P.C.I	Etablissement Public à Coopération Intercommunale
E.R.P	Etablissement Recevant du Public
E.R.T	Etablissement Recevant des Travailleurs
H.G.A	Hauteur Géométrique d'Aspiration
I.C.P.E	Installation Classée Protection de l'Environnement
I.G.H	Immeuble de Grande Hauteur
P.E.I	Point d'Eau Incendie
P.E.N.A	Point d'Eau Naturel ou Artificiel
P.I	Poteau Incendie
P.L.U.(i)	Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
P.O.S	Plan d'Occupation des Sols
P.U.P	Projet Urbain Partenarial
R.D.D.E.C.I	Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
R.O.A	Reconnaissance Opérationnelle Annuelle
S.C.D.E.C.I	Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.D.I.S	Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.I.C.D.E.C.I	Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
Z.A.C	Zone d'Aménagement Concerté
Z.A.E	Zone d'Activité Economique



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais

Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin, B.P. 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 21 80 00 – Fax : 03 21 21 80 62 – www.sdis62.fr

